

BIENVENUE!

Une très longue histoire

LGBT

Me Hélène Montreuil

Sommaire des sujets abordés

Les personnes LGBT dans le monde
Les personnes LGBT au Canada
Les personnes transgenre
Les personnes non binaires
Les autres personnes LGBT



Votre présentatrice

Me Hélène Montreuil

Avocate, CRHA et Adm.A.

Qui suis-je ? I

- Je suis une transgenre.
- Je ne serai jamais une JJF = Jolie Jeune Fille.
- Je ne serai jamais un BGJH = Beau Grand Jeune Homme.
- Je ne suis pas fière d'être une transgenre tout comme je n'ai pas honte d'être une transgenre.
- Je suis qui je suis.
- Je suis Hélène Montreuil.
- www.helenemontreuil.ca
- www.maitremontreuil.ca

Qui suis-je ? II

- Américaine - Je vis en Amérique
- Britannique - Je vis sous un régime britannique
- Francophone - C'est ma langue maternelle
- Canadienne - Ma famille est installée au Canada depuis 1637
- Chrétienne - La religion apprise de mes parents
- Occidentale - Je me sens chez moi en Europe et aux États-Unis
- Blanche - C'est une réalité physique
- Intellectuelle - J'ai beaucoup lu et étudié
- Femme - Par choix
- LGBT - C'est la réalité
- Conclusion : je suis une **tutti frutti** ou un mélange de plusieurs caractéristiques particulières qui me différencient.

Présentation de Me Hélène Montreuil I

- Me Hélène Montreuil, D.E.S.S. en éthique, D.E.S.S. en Ressources humaines et organisation, M.B.A., Di. Adm., LL.L., CCVM, B.Ed., Adm.A., CRHA est avocate en pratique privée depuis 1976 et chargée de cours à l'Université du Québec à Rimouski depuis 1984, principalement en Droit du travail, Administration et Négociation de la convention collective, Gestion des ressources humaines et Éthique.
- Elle a étudié à l'Université du Manitoba, à l'Université Laval, à l'Université d'Ottawa, à l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne et à l'Université du Québec à Rimouski en Common Law, en Droit civil, en Ressources humaines et organisation, en Administration, en Éducation et en Éthique.

Présentation de Me Hélène Montreuil II

- Elle a écrit de nombreux livres d'administration et de droit et présenté plusieurs mémoires tant devant la Chambre des Communes à Ottawa que devant l'Assemblée nationale du Québec.
- Elle a également prononcé de nombreuses conférences et donné de la formation au Canada et aux États-Unis.
- Voir : <http://www.maitremontreuil.ca/conference.html>
- Elle concentre ses activités principalement en droit du travail, en droit de la personne et en droit disciplinaire.
- Dans la jurisprudence et dans l'actualité, elle a été connue sous le nom de **Micheline Montreuil**.
- Voir : www.micheline.ca



HÉLÈNE
MONTREUIL **LES**
AFFAIRES
ET LE
DROIT

DEUXIÈME ÉDITION



Ce livre :

<https://store.lexisnexis.ca/fr/categories/products/les-affaires-et-le-droit-skusku-cad-6422/details>

Les livres écrits par Hélène Montreuil

<http://recif.litterature.org/recherche/ecrivains/montreuil-helene-1985/>

Les livres écrits ou coécrits par Hélène Montreuil

2020 - Les affaires et le droit, 2^e édition

2012 - Les affaires et le droit

1999 - Le droit, la personne et les affaires, 2^e édition

1994 - Le droit, la personne et les affaires

1993 - Organisation et dynamique de l'entreprise - Approche systémique, 2^e éd

1991 - Initiation au droit commercial

1990 - Organisation et dynamique de l'entreprise - Approche systémique

1988 - Droit des affaires, 2^e édition

1986 - Droit des affaires

1984 - Le marketing

1984 - Introduction à la comptabilité de gestion

1983 - L'entreprise d'aujourd'hui

1983 - L'entreprise et la gestion des opérations

1973 - Principes de base de la natation et du sauvetage

Voir : <http://recif.litterature.org/recherche/ecrivains/montreuil-helene-1985/>

Les diplômes de Hélène Montreuil

- 2018 - D.E.S.S. en éthique - Université du Québec à Rimouski**
- 2007 - Brevet d'enseignement – Ministère de l'éducation du Québec**
- 2006 - Baccalauréat en éducation - Université du Québec à Rimouski**
- 1981 - Cours sur le commerce des valeurs mobilières - ICVM**
- 1978 - Maitrise en administration des affaires - Université Laval**
- 1977 - D.E.S.S. en RH - Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne**
- 1976 - Diplôme en administration - Université Laval**
- 1974 - Attestation d'études en Common Law - University of Ottawa**
- 1974 - Licence en droit - Université Laval**
- 1973 - Attestation d'études en Common Law - University of Manitoba**

Hélène Montreuil est mariée à Michèle Morgan
Une autre avocate et auteure
Suis-je hétérosexuelle, gay, lesbienne, trans ou ????
Est-ce si important de le savoir ?



Les livres écrits par Michèle Morgan

1979 - Pourquoi pas le bonheur ?

1983 - Les Clés du bonheur

1990 - Dialogue avec l'âme sœur

1997 - Petits Gestes et Grandes Joies

1998 - Le mieux de la peur

2007 - Le Goût d'être heureux

1999 - Le Courage d'être heureux

2011 - Suivre le courant et découvrir l'essentiel de sa vie

2017 - La Belle de l'Au-delà

2018 - Isabelle

www.michelemorgan.ca

<http://recif.litterature.org/recherche/ecrivains/morgan-michele-1994/>

Résumé de la présentation

- Les personnes LGBT dans le monde.
- Les personnes LGBT au Canada.
- Les personnes transgenre, non binaires, agenre, intersexuelles, asexuelles, pansexuelles et autres.
- Le droit au travail de ces personnes différentes.
- Le droit au services sociaux de ces personnes différentes.
- Le droit au services gouvernementaux de ces personnes différentes.

Commentaires

- **Plus vous mettez de lettres comme dans LGBTTIQQ2SAA et plus vous voulez vous singulariser, plus cela complique la vie à tout le monde, au national comme à l'étranger :**
 - **À vous-mêmes**
 - **À votre gouvernement**
 - **À vos intervenants dans les services de santé**
 - **Aux officiers de police**
 - **Aux agents de surveillance des frontières**
 - **À votre employeur**
- **Avez-vous le droit d'être une personne LGBT+ ?**
- **OUI**
- **Cependant, c'est un défi quotidien.**
- **Alors, que vais-je faire ?**

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? I

➤ L – Lesbienne

- Une personne d'identité féminine qui est physiquement et émotionnellement attirée par d'autres filles.

➤ G – Gai

- Une personne d'identité masculine qui est physiquement et émotionnellement attirée par d'autres garçons. Ce mot est préféré au terme « homosexuel » qui a longtemps eu une connotation négative.

➤ B - Bisexuel/Bi

- Une personne qui est physiquement et émotionnellement attirée par des personnes de tout sexe/genre et qui se définit comme étant bisexuelle.

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? II

➤ T - Transgenre/Trans

- Une personne qui s'identifie à un genre différent de celui qui lui a été attribué à la naissance. Or, ça ne veut pas nécessairement dire que cette personne sent qu'elle est née dans le mauvais corps.
- Les personnes qui ne se définissent pas en tant qu'homme ou femme peuvent également se définir comme trans.

➤ T - Transsexuel/ Trans

- Ce n'est pas une orientation sexuelle, mais une identité de genre. C'est une personne qui a fait un changement de sexe qui inclut ou n'inclut pas une opération aux parties génitales.

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? III

➤ T - Travesti/ Trans

- Le travesti est celui porte les vêtements et accessoires qui sont, dans une société donnée, généralement associés au genre opposé du sien dans le but de ressembler volontairement au sexe opposé.
- Le travesti peut adopter les comportements associés à un genre différent de son sexe assigné à la naissance.
- Le travestissement se distingue de la transidentité quoiqu'il lui soit souvent associé.
- Le travestissement relève de l'apparence contrairement à la transidentité qui relève de l'identité de la personne.

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? IV

➤ I – Intersexuel

- On parle d'intersexualité quand une personne naît avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions typiques de « mâle » ou « femelle ».
- Certains individus intersexuels se font assigner un sexe à la naissance et sont élevés en conséquence.
- Ce sexe peut ne pas correspondre à la façon dont ils voient leur identité de genre, tout comme il peut très bien y correspondre.

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? V

- **Q – Queer**
- C'est un terme général qui englobe toutes les minorités sexuelles et de genre, y compris celles qui ne s'identifient à aucune autre identité dans l'acronyme LGBTQ. Historiquement, ce mot a été utilisé comme une insulte, mais il a ensuite été revendiqué comme une façon positive et ouverte de s'identifier. Se dire queer, c'est refuser tant la conformité et les limites de l'hétérosexualité et celles des lettres LGBT.
- **Q - (en) Questionnement**
- Certaines personnes qui sont incertaines quant à leur orientation sexuelle ou leur identité de genre se décrivent parfois comme étant en questionnement. Elles peuvent rester en questionnement jusqu'à ce qu'elles s'identifient à une identité particulière ou alors le rester tout au long de leur vie.

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? VI

- **2S - Bispirituel / 2S**
- Le « 2S » vient de l'anglais « two-spirit » (deux esprits).
- Il s'agit donc d'une personne avec un esprit féminin et un esprit masculin qui vivent dans le même corps.
- C'est un terme important dans certaines cultures autochtones, et certains autochtones l'utilisent pour décrire leur orientation sexuelle, leur identité de genre et/ou leur identité spirituelle.
- Le berdache est considéré par les Nord-Amérindiens comme un individu appartenant aux deux sexes et il est aussi appelé « deux esprits ».

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? VII

➤ A – Asexuel

- Une personne qui ne ressent pas d'attraction sexuelle ou physique envers d'autres personnes, mais qui peut ressentir une attraction romantique ou émotionnelle avec certaines d'entre elles.

➤ A – Allié

- Un allié est une personne qui ne s'identifie pas comme LGBTQ, mais qui soutient les droits et la sécurité de ceux qui s'y identifient.
- Il y a tellement à dire sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre. Il y en a encore plus à dire sur les enjeux, les difficultés, les victoires vécues par toutes les personnes que cela concerne. Le plus important c'est d'être ouvert, respectueux et inclusif. **Nous devons tous être des alliés!**

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? VIII

➤ Drag Queen

- Une drag queen est un homme qui joue un rôle de personne exagérément féminine, dans un costume sophistiqué souvent constitué de robes très voyantes, de bottes très hautes, d'énormément de maquillage et d'une longue perruque. Une drag queen peut imiter des rôles de femmes célèbres, de pop-stars ou, comme RuPaul, jouer son propre rôle de femme excessive.

➤ Drag King

- Un drag King est une femme qui joue un rôle exagérément masculin, ou qui imite un acteur ou un chanteur. Certains FtM peuvent aussi se désigner comme un drag King, bien que cet usage soit considéré comme imprécis par certains.
- Certaines femmes, comme **Amantine Aurore Lucile Dupin**, **baronne Dudevant**, romancière, dramaturge, épistolière, critique littéraire et journaliste française, ont marqué l'histoire ; elle est mieux connue sous le nom de **George Sand**.

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? IX

- **Fétichiste**
- Un fétichiste travesti est une personne (le plus souvent un homme hétérosexuel) qui s'habille avec les vêtements de l'autre sexe comme fétiche sexuel.
- Le terme underdressing est utilisé par les travestis de sexe masculin pour décrire le fait de porter des sous-vêtements féminins sous des vêtements masculins.
- Parfois, l'un des deux membres d'un couple hétérosexuel peut porter les vêtements de l'autre pour l'exciter.
- Par exemple, l'homme peut porter les jupes et la lingerie de la femme, et la femme peut porter les caleçons ou divers autres vêtements de l'homme.

Alors, êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ?

- **L = Lesbienne**
- **G = Gay**
- **B = Bisexuel**
- **T = Transgenre**
- **T = Transsexuel**
- **T = Travesti**
- **DQ = Drag Queen**
- **DK = Drag King**
- **F = Fétichiste**
- **I = Intersexué**
- **Q = Queer**
- **Q = Questionnement**
- **2S = Deux esprits – Two spirited**
- **A = Asexuel**
- **A = Allié**

Voulez-vous d'autres termes ? I

- **Agenre** : Une personne qui ne se reconnaît dans aucune identité de genre.
- **Allosexuel** ou **Altersexuel** : est la traduction du mot anglais Queer
- **Androgyne** : Une personne dont l'apparence physique peut présenter des caractéristiques qui ne sont pas associées à un genre et qui se situe donc quelque part entre le féminin et le masculin.
- **Asexuel** : se dit d'une personne qui ne développe pas ou peu d'attraction sexuelle pour une autre personne.
- **Cisgenre** : Une personne dont l'identité de genre correspond à son sexe biologique ; en d'autres mots, une personne «normale».
- **Aromantique** : Une personne qui ne ressent d'attraction romantique pour personne.
- **Demisexuel** : Une personne qui ne ressent de l'attraction sexuelle qu'en présence d'une forte connexion émotionnelle.

Voulez-vous d'autres termes ? II

- **Genre fluide** : Une personne dont l'identité de genre peut varier et qui peut parfois se sentir plus homme, parfois femme, et parfois aucun des deux.
- **lel** : Un pronom non genré pour éviter d'utiliser il ou elle lorsqu'on parle d'une personne non binaire
- **Intersexuation** : Ce terme biologique correspond aux gens qui sont nés avec des caractéristiques sexuelles qui varient des définitions typiques. Ces variations, qui peuvent se trouver aux niveaux chromosomique, anatomique ou hormonal, se manifestent à divers degrés sur le plan physique, par exemple dans l'apparence des organes génitaux externes ou internes. Ce n'est ni une orientation sexuelle ni une identité de genre.
- **Mégenrage** : Le mégenrage est l'action de désigner une personne par un genre qui ne correspond pas à son identité de genre. Par exemple, appeler une personne Monsieur au lieu de Madame.
- **Morinom ou Dead Name** : Le nom attribué à la naissance qu'une personne trans n'utilise plus.

Voulez-vous d'autres termes ? III

- **MTF ou FTM** : On voit parfois ces acronymes voulant dire «Male to Female» ou «Female to Male». Ils indiquent une personne «mâle» (donc née avec des organes génitaux mâles) qui fait une transition vers le genre féminin, et vice versa.
- **Non-binarité** : se dit d'une personne qui ne se reconnaît pas dans le genre qui lui a été assigné à la naissance, mais pas entièrement dans le genre opposé. C'est une personne qui se situe en dehors des normes du féminin et du masculin.
- **Non conforme au genre** : Une personne qui ne se conforme pas aux rôles typiques que la société attribue aux genres binaires. Par exemple, quelqu'un qui porte des vêtements habituellement associés à un autre genre.
- **Pansexuel** : Une personne attirée par les gens, peu importe leur identité de genre ou leur sexe.
- **Transidentité** : se dit d'une personne dont l'identité de genre n'est pas en accord avec le sexe biologique assigné à la naissance.

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? Vous reconnaissez-vous ?



Ne suis-je pas la même personne ?



Historique du mouvement LGBT

- **Le mouvement lesbien, gay, bisexuel et transgenre ou LGBT désigne l'ensemble des mouvements et actions individuelles ou collectives qui cherchent à faire évoluer la perception sociale des minorités sexuelles, de l'homosexualité, de la bisexualité et de la transidentité.**
- **Un objectif fréquemment avancé par ces mouvements est l'égalité des droits civils et sociaux pour les personnes LGBT et, parfois, la construction de communautés LGBT ou la libération de l'ensemble de la société de la biphobie, de l'homophobie et de la transphobie.**
- **Il n'existe pas d'organisation qui regroupe l'ensemble des LGBT et de nombreuses structures existent dans différents pays à travers le monde. Le mouvement se concrétise notamment par des actions militantes, culturelles et artistiques ou des manifestations de rue telle que la Marche de la fierté.**
- **Cependant, il existe l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes ou ILGA**

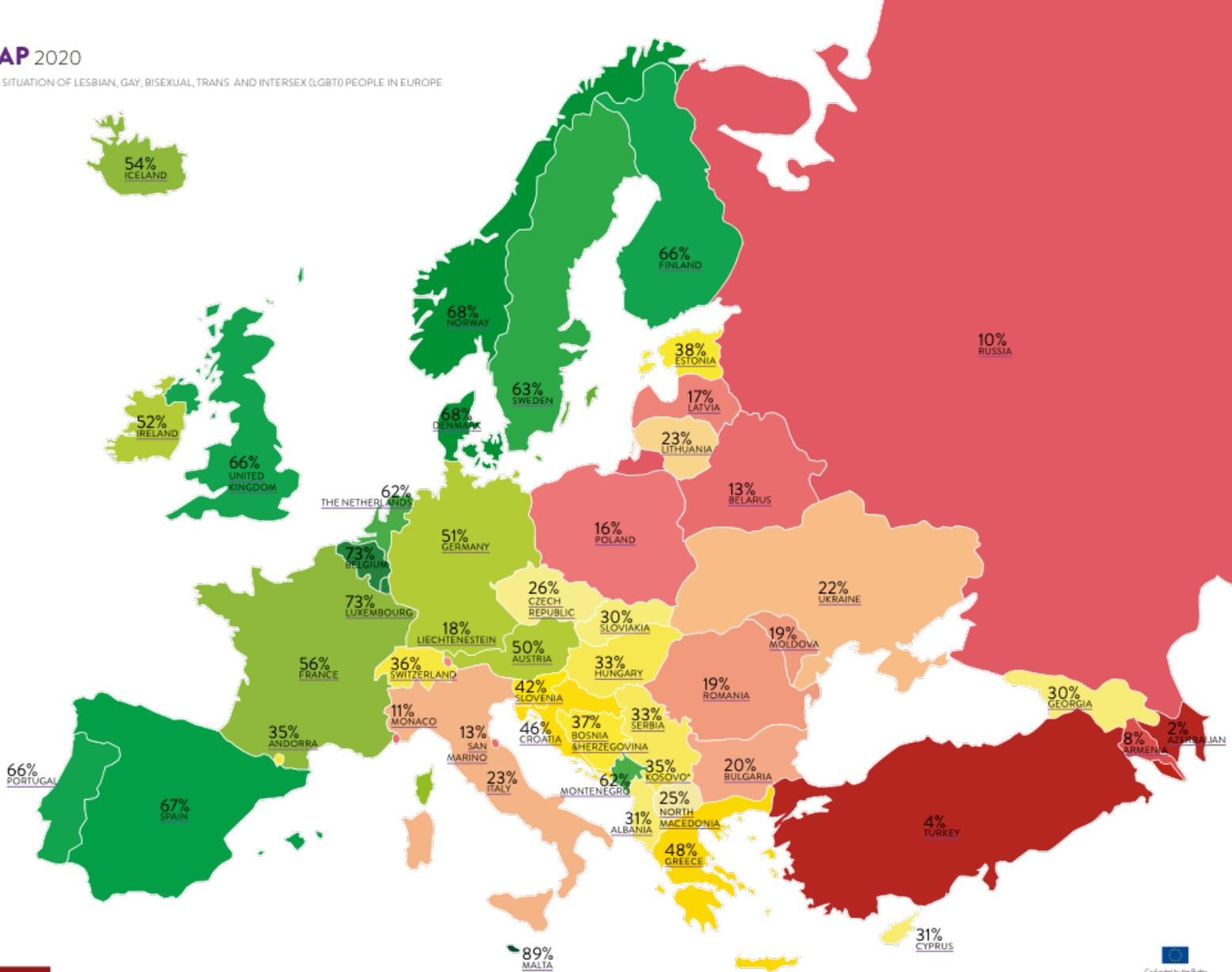
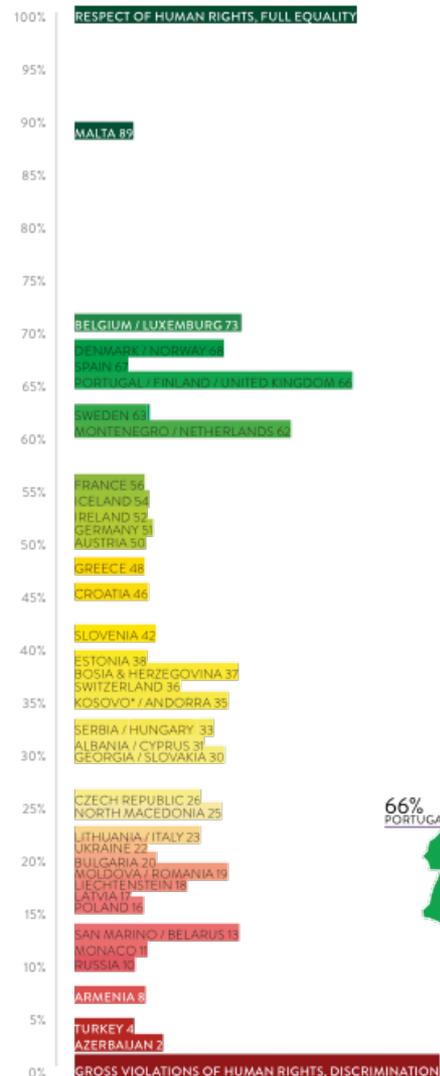
ILGA World

- **ILGA World** – the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association est l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes.
- C'est une fédération mondiale de plus de 1 600 organisations provenant de plus de 150 pays et territoires qui font campagne pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes.
- ILGA World a un statut consultatif auprès de l'ECOSOC des Nations Unies.
- Les membres d'ILGA sont basés dans six régions: Pan Africa ILGA (Afrique), ILGA Asia (Asie), ILGA-Europe, ILGALAC (Amérique latine et Caraïbes), ILGA North America (Amérique du Nord) et ILGA Oceania (Océanie).
- Dirigé par un conseil élu de 19 personnes représentant la famille mondiale, ILGA World est la démocratie queer en action !
- <https://ilga.org/fr/qui-sommes-nous>

Carte LGBT dans le monde – Recherchez carte monde LGBT sur Google



RESPECT OF HUMAN RIGHTS, FULL EQUALITY

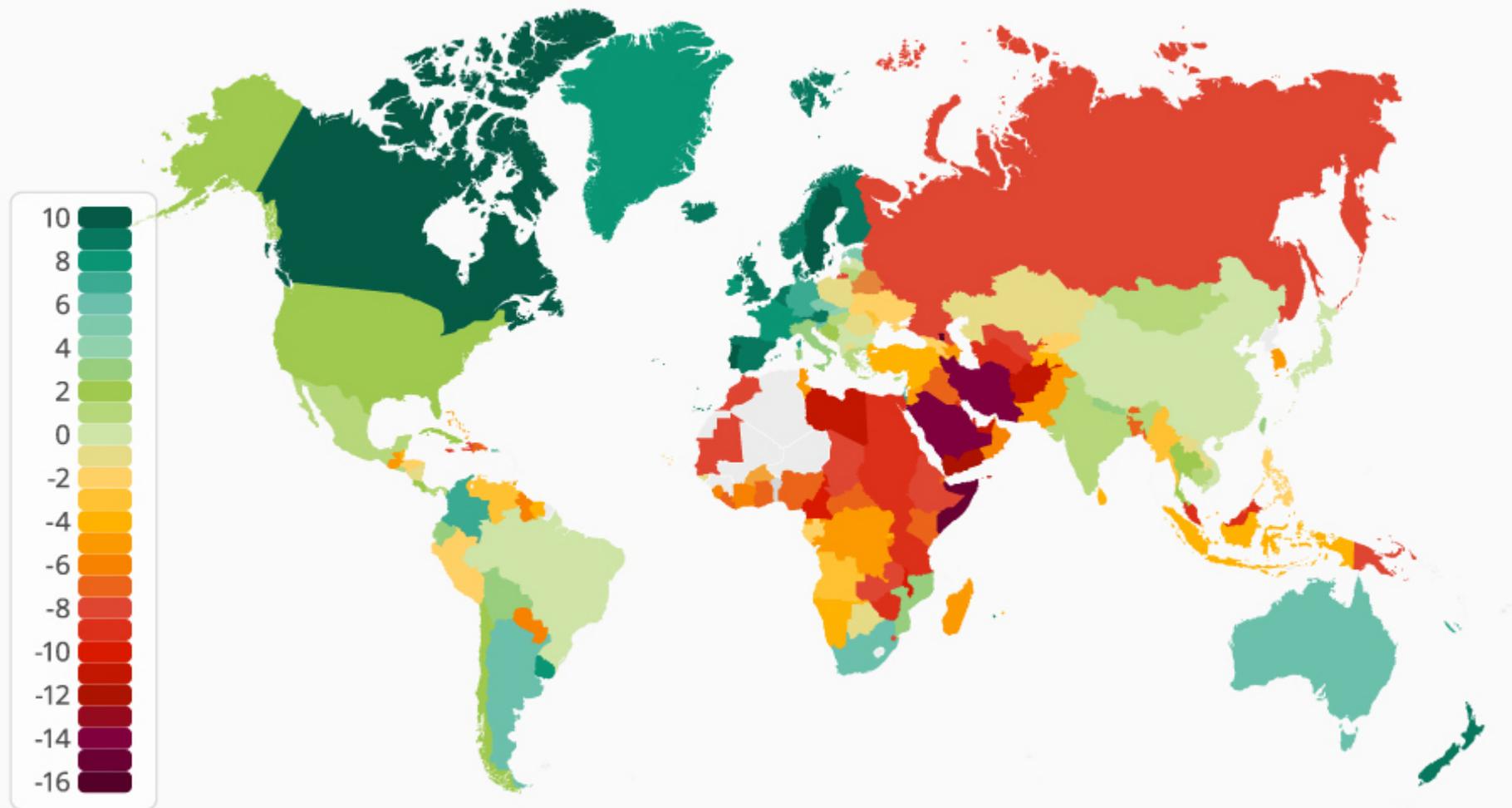


Co-Funded by the Rights, Equality and Citizenship (REC) programme, 2014-2020 of the European Union.



Gay-friendly ?

Pays classés selon le Gay Travel Index 2019 *



* plus le score est élevé, plus le pays est libéral et accueillant envers les personnes LGBT.

Source : Spartacus Gay Travel Index 2019 - Spartacus International Gay Guide

Les pays les plus amicaux pour les personnes LGBT

- Selon le Spartacus Gay Travel Index 2019, les pays les plus amicaux pour les voyageurs LGBT et ayant terminé ex aequo en tête du classement sont le **Canada**, le **Portugal** et la **Suède**.
- Le Spartacus International Gay Guide, basé à Berlin, en Allemagne, fournit des conseils pour les voyageurs gais sur son site web et sur son application mobile.
- Son plus récent indice classe 197 pays selon 14 critères, comme l'existence ou non dans une nation donnée de lois contre la discrimination, de lois sur les droits des personnes transgenres, de lois sur le mariage et le partenariat civil, ou encore de lois sur l'adoption, les droits des transgenres et la persécution.
- La Tchétchénie arrive au dernier rang. Le guide mentionne que ce pays est impliqué dans « des persécutions et des assassinats d'homosexuels organisés par l'État ».

Journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie

- La Journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie est une journée mondiale **célébrée le 17 mai**. Elle est parfois désignée de façon abrégée comme la Journée mondiale contre l'homophobie.
- Le 17 mai a été choisi à l'initiative de Louis-Georges Tin comme date symbolique pour la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie pour commémorer la décision de l'Organisation mondiale de la santé ou OMS du **17 mai 1990** de ne plus considérer l'homosexualité comme une maladie mentale.
- C'est le 17 mai 2005 que l'initiative d'une journée de lutte contre l'homophobie a été organisée à l'échelle internationale pour la première fois, grâce aux efforts de Louis-Georges Tin, un professeur et activiste français. Il a été le président du Comité IDAHO (du nom de la journée en anglais, International Day Against Homophobia and Transphobia) entre 2005 et 2013.

Journée du souvenir trans

- La Journée du souvenir trans ou Transgender Day of Remembrance (TDoR), a lieu **le 20 novembre** dans le monde entier, pour commémorer la mémoire des personnes trans assassinées pour motif transphobe et pour attirer l'attention sur les violences subies par les communautés trans.
- La journée du souvenir trans a lieu le 20 novembre de chaque année en honneur de Rita Hester, **tuée le 28 novembre 1998** à Allston dans le Massachusetts, lors d'un crime de haine transphobe.
- Elle a été instaurée en **1998** par Gwendolyn Ann Smith, une graphiste, éditorialiste et militante trans.

Journée internationale de visibilité transgenre

- La journée internationale de visibilité transgenre est un événement annuel qui a lieu **le 31 mars** et qui est destiné à célébrer les personnes transgenres et à faire prendre conscience de la discrimination qu'elles subissent dans le monde entier.
- La première journée internationale de visibilité transgenre s'est tenue **le 31 mars 2009**.
- Cette journée spéciale a été créée par la militante transgenre basée au Michigan Rachel Crandall, en 2009, en réaction au manque de journée de célébration LGBT consacrée aux personnes transgenres, en citant la frustration que la seule journée connue qui est consacrée aux personnes trans était la journée du souvenir trans qui rend hommage aux personnes transgenres ayant été victimes de crimes de haine, mais aucune journée n'était consacrée à la célébration des membres vivants de la communauté transgenre.

Drapeau Arc-en-ciel ou LGBT I

- Le drapeau arc-en-ciel est un drapeau représentant des bandes aux couleurs d'un arc-en-ciel. L'usage du drapeau arc-en-ciel est une tradition ancienne commune à de nombreuses cultures. Il évoque généralement la paix, la diversité et l'harmonie.
- Aujourd'hui, le drapeau arc-en-ciel est connu comme celui de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre ou LGBTQ+ depuis 1978.
- Le premier drapeau arc-en-ciel utilisé comme symbole du mouvement LGBT a été conçu et réalisé à la main par le graphiste et militant américain Gilbert Baker, alors âgé de 27 ans, pour la Gay and Lesbian Freedom Day Parade de San Francisco le 25 juin 1978.
- Aujourd'hui, le drapeau arc-en-ciel LGBT a acquis une renommée mondiale. Il est largement utilisé par les organisations du mouvement LGBT ainsi que par les commerces à destination d'un public LGBT. La station Beaudry du métro de Montréal, situé dans le village gai, est ainsi décorée des six couleurs LGBT.

Drapeau Arc-en-ciel ou LGBT II



Les droits LGBT dans certains pays musulmans

- L'homosexualité, la bisexualité et la transidentité sont considérés comme des vices tabous au Pakistan, et les droits des personnes LGBT sont pratiquement inexistantes. D'après la loi, l'homosexualité est illégale au Pakistan depuis 1860. La loi n'est pas encore abolie. En raison de l'intolérance religieuse pour certaines pratiques sexuelles, l'opinion publique a tendance à se braquer contre les minorités sexuelles.
- Les droits des personnes LGBT ne sont pas reconnus en Arabie saoudite. L'homosexualité et le travestissement sont vus comme des actes immoraux et traités comme des crimes graves. Bien que le royaume ait subi les critiques des organisations des droits de l'homme, l'Arabie saoudite s'est toujours défendue en disant se conformer à la moralité de l'Islam.
- Les personnes LGBT au Maroc peuvent faire face à des difficultés légales spécifiques que ne connaissent pas les résidents non-LGBT compte tenu du fait que les relations homosexuelles tant féminines que masculines y sont illégales. La reconnaissance est dès lors nulle et non avenue étant donné que les relations sexuelles homosexuelles sont très sévèrement punies par la loi marocaine, et ce en vertu des dispositions de l'article 489 du Code de procédure pénale marocain.

Les droits LGBT au Moyen Orient I

- Les citoyens lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ont généralement des droits limités ou très restreints dans la plupart des pays du Moyen-Orient et peuvent y rencontrer des hostilités. L'homosexualité est illégale dans 10 des 18 pays qui composent la région. Elle est passible de la peine de mort dans six de ces 18 pays. Les droits et libertés des personnes LGBT sont fortement impactés par la culture et les principes religieux de la région, plus particulièrement l'Islam.
- Toutes les orientations sexuelles sont légales à Bahreïn, à Chypre, en Israël, en Jordanie, en Palestine (Cisjordanie) et en Turquie. L'homosexualité féminine est légale en Palestine (bande de Gaza) et au Koweït ; cependant la légalité de l'homosexualité féminine reste floue en Égypte.
- Malgré la relative souplesse des lois contre l'homosexualité féminine, les personnes lesbiennes n'ont généralement pas de droits reconnus et protégés.
- L'homosexualité masculine est illégale et passible d'une peine d'emprisonnement au Koweït, en Égypte, à Oman, au Qatar et en Syrie. Elle est passible de la peine de mort en Iran, en Irak, en Arabie saoudite, au Qatar et aux Émirats arabes unis. Au Yémen ou en Palestine (bande de Gaza), la peine varie entre la peine capitale et l'emprisonnement selon l'acte commis.
- Plusieurs pays du Moyen-Orient ont reçu des critiques de la part de la communauté internationale quant à la criminalisation de l'homosexualité.

Les droits LGBT au Moyen Orient II

- En Iran, en Arabie saoudite, au Qatar, aux Émirats arabes unis et au Yémen, les lois stipulent que si une personne est reconnue comme se livrant à un acte sexuel avec une personne du même sexe, elle serait passible de la peine de mort. Selon les rapports nationaux du département d'État américain, en Arabie saoudite, il n'existe aucune organisation LGBT établie. En outre, les rapports de discrimination officielle et sociale fondée sur l'orientation sexuelle restent flous en raison de la forte pression sociale à ne pas discuter des questions LGBT.
- La Jordanie, Bahreïn et l'Irak sont les seuls pays arabes où l'homosexualité est légale ; cependant, il y a une certaine stigmatisation dans la société irakienne qui conduit parfois à des exécutions de justiciers. L'État islamique ne tolère pas l'homosexualité. Certains pays du Moyen-Orient ont une certaine tolérance et des protections juridiques pour les personnes transgenres. Par exemple, le gouvernement iranien a approuvé des opérations de changement de sexe sous approbation médicale. Le gouvernement syrien a approuvé des opérations similaires en 2011. Des mouvements de défense des droits des personnes LGBT existent dans d'autres pays du Moyen-Orient, dont la Turquie et le Liban. Cependant, tant en Turquie qu'au Liban, les changements ont été lents et la récente répression des événements liés aux personnes LGBT a soulevé des inquiétudes quant à la liberté d'association et d'expression des personnes et des organisations LGBT.
- Israël est une exception notable, étant le plus progressiste des pays en ce qui concerne les droits LGBT et reconnaissant la cohabitation non enregistrée. Le mariage homosexuel n'est pas légal dans le pays, mais l'idée est populaire au sein de la population. Les personnes transgenres peuvent changer légalement leur sexe sans chirurgie. Les personnes transgenres peuvent servir ouvertement dans les Forces de défense israéliennes.

Les droits LGBT au Moyen Orient III

- Dans quelques endroits, comme l'Égypte et le Maroc, les problèmes d'orientation sexuelle et d'identité de genre ont commencé à entrer dans les agendas de certains mouvements de défense des droits humains. Maintenant et contrairement aux années précédentes, il y a des avocats pour défendre les gens lorsqu'ils sont arrêtés et des voix pour s'exprimer dans la presse. Ces développements vitaux n'ont pas été remportés par la politique identitaire.
- Ceux-ci se sont avérés désastreux comme moyen de revendiquer des droits dans une grande partie du Moyen-Orient ; l'envie de certains militants LGBT occidentaux de dénicher et de promouvoir la politique «gay» dans la région est potentiellement profondément contre-productive. Au contraire, l'intégration a été gagnée en grande partie en cadrant les situations des personnes LGBT en termes de violations des droits et de protections, que les mouvements des droits humains existants comprennent.
- Bien que de nombreux pays du Moyen-Orient aient des codes pénaux contre les actes homosexuels, ceux-ci sont rarement appliqués en raison de la difficulté à prouver le crime à moins d'être pris en flagrant délit. Au Moyen-Orient aujourd'hui, de nombreux pays n'ont toujours pas de codification de l'homosexualité ou de la question queer comme identification de l'orientation sexuelle.
- En Arabie saoudite, la ségrégation entre les sexes est pratiquée pour préserver la pureté des femmes. À cause de cette séparation, certaines femmes et hommes recherchent ouvertement la camaraderie homosexuelle dans des espaces ouverts comme les cafés, les toilettes publiques, leurs voitures et leurs demeures. Pour naviguer dans leur propre sexualité, de nombreux hommes qui se livrent à des actes homosexuels en Arabie saoudite ne considèrent pas les actes comme homosexuels à moins qu'ils ne soient un bas, ce qui est une position sexuelle jugée plus féminine tandis qu'un haut est considéré comme masculin.

Les droits LGBT au Moyen Orient IV

- En Iran, il existe une binarité de genre strict. Le gouvernement applique la binarité de genre en supprimant les informations sur l'homosexualité et en encourageant les personnes remettant en question leur sexualité à subir une opération de changement de sexe.
- Étant donné que la chirurgie de changement de sexe est acceptée par le gouvernement et les institutions religieuses, tout en obtenant des fonds du gouvernement pour la chirurgie, de nombreux Iraniens attirés par le même sexe considèrent cela comme un moyen de rendre public leur orientation sexuelle sans être persécutés par le gouvernement.
- Étant donné que l'homosexualité n'est pas une option présentée aux Iraniens, il y a eu une augmentation du nombre d'Iraniens qui subissent une opération de changement de sexe lorsque leur orientation sexuelle est vers le même sexe.
- La chirurgie de réattribution sexuelle est encouragée par les religieux, les psychologues et le gouvernement, car l'homosexualité est illégale et passible de coups de fouet ou d'exécution.
- Cela a conduit à un renforcement de la communauté transsexuelle en Iran. L'homosexualité ayant été retirée de la société en tant qu'identité, les homosexuels et les transsexuels doivent tous chercher une chirurgie de changement de sexe.
- Les personnes qui subissent ces chirurgies sont pleinement acceptées par le gouvernement, mais les familles rejettent encore souvent les membres de la famille qui subissent une opération de changement de sexe. Les membres de la famille sont une ressource principale pour l'acquisition d'emplois en Iran. Sans réseau social pour rechercher des pistes d'emploi, il est de plus en plus difficile de trouver du travail, et les transsexuels sont victimes de discrimination sur le marché du travail les forçant à se prostituer.

Les droits LGBT au Moyen Orient V

- Il existe des organisations qui ont un impact important au Moyen Orient :
- **Rainbow Street** est une organisation non gouvernementale (ONG) déterminée à aider les personnes LGBT de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) selon leurs besoins. Cela comprend, non exhaustivement :
 - Travailler avec les prestataires de santé locaux pour promouvoir la santé mentale et physique des membres de la communauté LGBT locale
 - Verser des allocations en espèces régulières aux personnes LGBT exceptionnellement vulnérables pour atténuer les défis de l'itinérance, de l'insécurité alimentaire et d'autres obstacles à la dignité et à l'autodétermination »
- **Outright** est une ONG qui promeut les droits humains des personnes LGBT dans le monde, y compris au Moyen-Orient. L'organisation se concentre davantage sur l'Irak, l'Iran et la Turquie, mais travaille également en partenariat avec d'autres groupes de la région afin d'écouter les militants LGBT locaux et de plaider en leur nom aux Nations unies.
- **Helem** est une ONG basée au Liban qui a pour principal objectif d'annuler l'article 534 du Code pénal libanais qui punit les «rapports sexuels contre nature», le plus souvent utilisé pour cibler les personnes qui ne se conforment pas au système binaire de genre de la société. Helem a également pour objectifs de sensibiliser la société libanaise à l'épidémie de sida et aux autres maladies sexuellement transmissibles dans le pays, et de défendre les droits des personnes LGBT libanaises. Helem permet également aux alliés d'adhérer à l'organisation.

L'homosexualité est passible de la peine de mort

- **Afghanistan**
- **Arabie saoudite**
- **Brunei**
- **Iran**
- **Mauritanie**
- **Nigeria**
- **Pakistan**
- **Qatar**
- **Somalie**
- **Yémen**

Droits LGBT aux États-Unis d'Amérique I



Droits LGBT aux États-Unis d'Amérique II

- **En vertu du système fédéral aux États-Unis, chacun des 50 états promulgue son propre Code pénal. La «sodomie» constituait une infraction sur l'ensemble du territoire américain.**
- **En 1962, l'Illinois est devenu le premier état à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe.**
- **En 1969, après la rébellion des clients du Stonewall Inn, à New York qui a débuté le 28 juin 1969 contre une brutale descente de police et les cinq nuits d'émeutes qui s'ensuivirent, les États-Unis sont devenus le pays phare de la libération homosexuelle : San Francisco ou New York font oublier la quinzaine d'états qui, de la Floride à l'Idaho en passant par le Texas, continuent d'interdire la sodomie.**
- **En 2000, l'Ordre exécutif 13160 du 23 juin 2000 interdit la discrimination fondée, entre autre, sur l'orientation sexuelle dans les programmes et les activités d'éducation et de formation menés à l'échelle fédérale.**

Droits LGBT aux États-Unis d'Amérique III

- En 2003, toutes les lois restantes portant sur la sodomie encore en vigueur dans 14 états, ont été annulées par une décision de la Cour suprême dans l'affaire *Lawrence v. Texas* (2003). Les lois sur l'âge de consentement diffèrent également selon les états. Seuls trois États maintiennent des lois en vigueur qui fixent un âge de consentement différent : Alabama, Kansas et Texas. Début 2017, John Kerry, le Secrétaire d'État américain sortant, a adressé des excuses officielles aux employés et à leurs familles qui avaient été victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle supposée.
- En 2009, l'article 249(a)(2) du Code des États-Unis prévoit des peines plus lourdes pour les crimes motivés par l'orientation sexuelle réelle ou supposée de la victime. Cet article est aussi connu sous le nom de Loi Matthew Shepard and James Byrd, Jr. sur la prévention des crimes de haine. De nombreux états ont adopté des lois sur les crimes de haine qui incluent l'orientation sexuelle.

Droits LGBT aux États-Unis d'Amérique IV

- **En 2012, le Département pour le logement et le développement urbain a édicté une Règle d'accès à l'égalité pour garantir l'égalité d'accès au logement dans les programmes proposés par le Département, quelle que soit l'orientation sexuelle. Plusieurs États ont promulgué une législation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière de logement.**
- **En 2015, la Cour suprême des États-Unis a estimé que les couples de même sexe avaient le droit constitutionnel de se marier dans l'affaire Obergefell v. Hodges, rendant ainsi le mariage entre personnes de même sexe accessible dans les 50 États. Avant cette décision, seuls 13 des 50 états interdisaient le mariage entre personnes de même sexe. Le mariage entre personnes de même sexe est également légal dans les territoires américains suivants: Guam (2015), Porto Rico (2015), Îles Mariannes du Nord (2015), Îles vierges américaines (2015), à l'exception des Samoa américaines.**

Droits LGBT aux États-Unis d'Amérique V

- En 2015, à la suite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Obergefell v. Hodges, l'adoption conjointe est désormais ouverte aux couples mariés de même sexe dans les 50 états. Cependant, certains états disposent de lois permettant aux agences de protection de l'enfance agréées de discriminer les personnes LGBT, y compris les couples mariés. Le Mississippi a été le dernier État américain à supprimer les barrières légales à l'adoption conjointe.
- En 2016, la Règle §752.7038 de l'USAID, the United States Agency for International Development, sur la non-discrimination envers les usagers de produits ou de services exige que les fournisseurs de l'USAID ne discriminent aucun usager ou bénéficiaire de ces produits et services lors de la mise en œuvre en raison, entre autre, de leur orientation sexuelle.

Les émeutes de Stonewall I

- **Les émeutes de Stonewall** sont une série de manifestations spontanées et violentes contre un raid de la police qui a eu lieu dans la nuit du 28 juin 1969 à New York, au Stonewall Inn, dans le quartier de Greenwich Village. Ces événements sont souvent considérés comme le premier exemple de lutte des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre un système soutenu par les autorités et persécutant les personnes homosexuelles.
- Ces émeutes représentent le moment symbolique marquant la réelle éclosion du militantisme LGBT, aux États-Unis et partout dans le monde.
- Les descentes de police étaient monnaie courante à l'époque mais, le 28 juin 1969, les policiers perdent rapidement le contrôle de la situation au Stonewall Inn en raison d'une foule révoltée. Les tensions entre police de New York et les gays de Greenwich Village prirent encore plus d'ampleur le lendemain soir et de nouveau plusieurs jours plus tard. En quelques semaines, les résidents du quartier se sont organisés en groupes militants, mettant en place des lieux où les gays, les lesbiennes et les transgenres pourraient se retrouver sans crainte d'être arrêtés.

Les émeutes de Stonewall II

- Des émeutes ont lieu dans le bar Stonewall Inn et dans les rues avoisinantes : des policiers sont pris en otages, et pendant plusieurs jours environ 2 000 émeutiers affrontent les forces de l'ordre dans le quartier.
- Pendant la nuit, de nombreuses femmes transgenres et des hommes jugés trop « efféminés » furent pris à partie par les forces de police et battus. La première nuit, treize personnes furent arrêtées. Quatre policiers ainsi qu'un nombre inconnu de manifestants sont blessés. La foule, estimée à 2 000 personnes, lançait des bouteilles et des pierres aux 400 policiers arrivés sur place.
- La police finit par envoyer la Tactical Patrol Force, une unité de police anti-émeutes, alors habituée à lutter contre les opposants à la guerre du Viêt Nam. Cependant, ces hommes ne parvinrent pas à disperser la foule qui continuait à leur jeter des pierres et toutes sortes de projectiles.
- Les journalistes assistent à plusieurs jours de combats, qui se poursuivent dans la rue. En effet, le 28 juin, l'émeute se calma, mais la foule revint les jours suivants. Les échauffourées durèrent cinq jours, toutes les brimades dont les homosexuels avaient été victimes précédemment refaisant surface.

Les émeutes de Stonewall III

- **Après les émeutes de Stonewall, les gays et lesbiennes de New York ont franchi les fossés de genre, de générations et de classe pour former une communauté unifiée.**
- **En l'espace de six mois, deux organisations de soutien aux homosexuels furent créées à New York pour organiser des actions militantes et trois journaux furent fondés dans le but de promouvoir les droits des gays et des lesbiennes.**
- **En quelques années, des organisations de défense des droits des homosexuels ont fait leur apparition aux États-Unis et dans le monde.**
- **Le 28 juin 1970, les premières marches de la fierté gay (pride parades) ont eu lieu à Los Angeles et à New York pour marquer l'anniversaire des émeutes de Stonewall.**
- **Des marches similaires ont été organisées dans d'autres villes et, aujourd'hui, des marches de la fierté sont organisées chaque année au niveau mondial, pendant le mois de juin, pour commémorer ces émeutes.**

Droits LGBT au Canada I



Droits LGBT au Canada I

- L'histoire des droits LGBT au Canada est effervescente entre les années 1960 et les années 2000.
- Antérieurement aux années 1960, l'homosexualité au Canada est un acte criminel passible d'emprisonnement et demeure dans la clandestinité.
- En 1841, Le Canada adopte la première loi condamnant ce crime. Elle punit de la peine de mort les homosexuels.
- En 1885, le Canada adopte le Criminal Law Amendment Act qui a pour objet de définir l'homosexualité comme un acte de grossière indécence, passible de poursuites et de condamnation criminelle.
- Les homosexuels sont alors victimes de la répression policière, ecclésiastique et populaire. **L'Église considère les homosexuels comme des pécheurs, la médecine comme des malades mentaux et la loi comme des criminels.**
- Tous les jours, les policiers présentent une cause d'homosexualité devant les tribunaux. Les condamnés peuvent être emprisonnés pour une période de cinq ans. Cette répression force les homosexuels canadiens à vivre dans la clandestinité.

Droits LGBT au Canada II

- En 1968, George Klippert, un mécanicien de Yellowknife, est emprisonné durant quatre ans pour avoir dit aux policiers qu'il avait eu des relations avec d'autres hommes. Son cas se rendit jusqu'en Cour suprême du Canada et c'est son histoire qui poussa le ministre de la justice, Pierre Elliott Trudeau, à revoir le code criminel en regard à l'homosexualité. George Klippert est la dernière personne au Canada à être arrêtée, inculpée, poursuivie, condamnée et emprisonnée pour son homosexualité.
- Le 14 mai 1969, le gouvernement Trudeau réforme le Code criminel du Canada et décriminalise les actes homosexuels en présentant le **Bill omnibus** : « Tout ce que nous proposons comme amendement au code pénal, c'est ce qui se fait entre deux adultes consentants, ça ne regarde pas la police. Nous n'autorisons pas l'homosexualité, mais n'allons pas punir, nous n'allons pas envoyer des policiers pour voir ce qui se passe entre adultes majeurs consentants, en privé ».
- **En bref, l'État n'a pas d'affaires dans les chambres à coucher.**

Droits LGBT au Canada III

- Néanmoins, le quotidien des homosexuels demeure difficile au Québec et au Canada car jusqu'au milieu des années 1970, l'homosexualité est considérée comme une maladie mentale au sein de la communauté médicale. Jusqu'alors, la thérapie par électrochocs, insuline et lobotomie était préconisée par les psychiatres.
- En 1971, le document « We demand » (Nous exigeons) est publié. Il proclame la défense et l'égalité des homosexuels et entraîne aussi l'émergence du mouvement gai. Il est essentiel, puisqu'il contribue à faire réagir l'État et encourage la lutte de la communauté homosexuelle.
- We Demand est un document de 13 pages faisant appel à des changements sur les lois et les politiques fédérales discriminatoires concernant les droits des gais, des bisexuels et des lesbiennes du Canada. Le mémoire, qui contient 10 points, a été présenté au gouvernement fédéral en 1971. Il établissait une stratégie nationale qui a été poursuivie pendant des décennies jusqu'à ce que toutes les demandes soient satisfaites.

Droits LGBT au Canada IV

- **We Demand est parrainé par 12 des premiers groupes LGBTQ du Canada qui aident à lancer le mouvement de libération des personnes homosexuelles et celui des lesbiennes féministes du Canada. Ces organismes sont formés dans la foulée des amendements de 1969 sur les dispositions relatives à la sodomie et à la grossière indécence qui sont utilisées pour poursuivre les hommes gais, les bisexuels et les lesbiennes.**
- **Depuis les débuts de la colonisation du Canada, les actes sexuels entre hommes (et plus tard entre femmes) sont illégaux. À la suite des amendements de 1969, les actes sexuels entre deux hommes ou deux femmes deviennent légaux dans certaines circonstances. Néanmoins, de nombreux articles du Code criminel continuent de faire de la discrimination envers les personnes s'identifiant comme LGBTQ.**
- **Une lettre accompagnant We Demand énonce: « dans notre vie quotidienne, nous sommes encore confrontés à la discrimination, au harcèlement policier, à l'exploitation et aux pressions de devoir nous conformer en niant notre sexualité. Ce préjugé porté contre les personnes homosexuelles imprègne notre société, et il est en grande partie attribuable aux pratiques du gouvernement fédéral. » La lettre souligne en outre la menace envers tous les membres de la société qui tolèrent cette discrimination en concluant: « dans une société démocratique, si on refuse la liberté à une minorité, tous les citoyens sont brimés. »**

Droits LGBT au Canada V

➤ Les dix demandes sont :

1. La suppression des termes « **grossière indécence** » et « **actions indécentes** » du Code criminel et le remplacement de ces termes par des infractions spécifiques s'appliquant de manière égale à des actes homosexuels et hétérosexuels.
2. La suppression de « **grossière indécence** » et de « **sodomie** » comme motifs de mise en accusation en tant que « **délinquant sexuel dangereux.** »
3. L'imposition d'un âge de consentement uniforme pour les actes homosexuels et hétérosexuels.
4. Des amendements à la *Loi sur l'immigration* de 1952, qui interdit aux personnes homosexuelles l'entrée ou la présentation d'une demande d'immigration ou de résidence permanente au Canada. Les personnes qui ont une « **personnalité psychopathique constitutionnelle** » se voient également refusées, cette catégorie comprenant les « **homosexuels** ».

Droits LGBT au Canada VI

5. Le droit à un emploi et promotion égal à tous les niveaux du gouvernement.
6. Des amendements à la Loi sur le divorce de 1968, qui placent la sodomie et les actes homosexuels dans la même catégorie que la cruauté physique et mentale, la bestialité et le viol, comme motifs de divorce.
7. La décision de la garde d'un enfant basé sur les mérites de chaque parent, quelle que soit la sexualité de ceux-ci. En pratique, les tribunaux refusent souvent la garde de leurs enfants aux gais et aux lesbiennes.
8. Le droit de savoir si la GRC a pour pratique d'espionner ou d'identifier les gais et lesbiennes au gouvernement fédéral afin de les expulser de leur emploi, et le cas échéant, de mettre fin à cette pratique et détruire tous les dossiers. (C'était effectivement la politique de la GRC à cette époque. Voir Purges dans le service public canadien pendant la guerre froide: le cas des personnes LGBTQ).

Droits LGBT au Canada VII

9. **Le droit des gais, lesbiennes et bisexuels de servir dans les Forces armées. (voir aussi Purges dans les Forces armées canadiennes pendant la guerre froide: le cas des personnes LGBTQ).**
10. **Des amendements aux lois sur les droits de la personne afin qu'elles étendent leur portée pour que les gais, lesbiennes et bisexuels bénéficient des mêmes privilèges et libertés que le reste de la société. (We Demand n'a pas abordé la question d'identité de genre, et donc les droits de la communauté trans).**

- **Ces demandes sont considérées comme étant si radicales pour leur époque qu'elles sont perçues comme l'équivalent d'un appel à une révolution sociale.**
- **Le 28 août 1971, les militants et leurs partisans se rassemblent sur la Colline du Parlement à Ottawa, accompagnés d'un plus petit groupe de manifestants qui se trouve à Vancouver. Leur objectif est de promouvoir le dossier We Demand. Ces rassemblements sont les premières manifestations LGBTQ publiques d'envergure du Canada, environ 100 à 200 personnes au total.**

Droits LGBT au Canada VIII

- **Le progrès est lent. En 1973, Toronto devient la première municipalité à bannir la discrimination basée sur l'orientation sexuelle dans le milieu de travail municipal, suivi par Ottawa et Windsor en 1976. La première et seule victoire de We Demand dans les années 1970 est l'adoption de la Loi sur l'immigration de 1976, qui entre en vigueur en 1978, et met fin à l'interdiction des immigrants et visiteurs homosexuels. En 1977, Québec devient la première province à interdire la discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Alors que les années 1970 prennent fin, la plupart des objectifs de We Demand ne sont pas atteints.**
- **Cependant, au début des années 1980, une nouvelle ère d'organisation politique émerge, insufflant une nouvelle vie à la cause. Ceci arrive littéralement du jour au lendemain. Le soir du 5 février 1981, la police de Toronto effectue une série de violentes descentes dans les saunas de Toronto, impliquant des centaines d'arrestations. Ces descentes déclenchent de vastes et furieuses manifestations la soirée suivante de la part de la communauté LGBTQ qui attirent l'attention et la sympathie nationale. D'autres manifestations s'ensuivent.**
- **Pour la première fois, un important échantillon de la communauté LGBTQ est prêt à s'élever et à se battre pour ses droits. Cette réaction crée un nouvel environnement durable de militantisme, de protestation publique et de contestations judiciaires qui mènent éventuellement à l'abrogation de toutes les lois et politiques ciblées par We Demand.**

Droits LGBT au Canada IX

- En 1971, le Front de libération homosexuel (FLH) est le premier regroupement gai du Canada, mais il ne dure qu'un an, victime de la répression policière. La première manifestation gaie au Canada se déroule devant le parlement du Canada à l'automne 1971. La revue homosexuelle *The Body Politic* est créée en 1971.
- Jusqu'en 1977, Citoyenneté et Immigration Canada refuse toujours l'accès au territoire canadien à tout homosexuel déclaré.
- En décembre 1977, pour la première fois en Amérique, le ministre de la justice québécois Marc-André Bédard fait adopter un amendement à la Charte des droits et libertés, interdisant toute forme de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle.
- En 1979, la commission des écoles catholiques de Montréal refuse la location d'un local à une association gaie. Après un jugement de la cour, les gais obtiennent pour la première fois gain de cause grâce à la Charte des droits.
- En 1988, Svend Robinson est le premier député canadien à se déclarer publiquement homosexuel.

Droits LGBT au Canada X

- Le 25 mai 1995, la Cour suprême du Canada, par une décision à cinq contre quatre, dans l'arrêt **Egan c. Canada** refuse d'attribuer une allocation à un partenaire de même sexe, mais établit l'existence d'une discrimination envers les homosexuels.
- Plus précisément, la Cour décide que la définition de « conjoint » dans la Loi sur la sécurité de la vieillesse était constitutionnelle (la majorité par le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier et Major en faveur; les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin et Iacobucci dissidents).
- Cependant, la Cour suprême a reconnu que, même si « l'orientation sexuelle » n'est pas inscrite dans la liste des motifs de distinction illicite au paragraphe 15(1) de la Charte, elle constitue un motif analogue sur lequel on peut fonder une plainte pour distinction illicite.
- Le 20 juin 1996, le projet C-33 ajoute l'orientation sexuelle à la Loi canadienne sur les droits de la personne parmi les motifs de discrimination interdits.

Droits LGBT au Canada XI

- Le 20 mai 1999, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt **M c. H** déclare que les couples homosexuels sont inclus dans les unions de fait, relativement à la définition du mot conjoint.
- En juin 2002, l'Assemblée nationale adopte la loi sur les unions civiles, un substitut de mariage pour lequel les homosexuels sont admis, trois mois après la première décision judiciaire québécoise en faveur du mariage homosexuel.
- Dans plusieurs provinces canadiennes, le mariage entre conjoints de même sexe fut légalisé à la suite de procès dans lesquels les juges ont déterminé que la loi sur le mariage le limitant aux couples hétérosexuels, était anticonstitutionnelle.
- Le 20 juillet 2005, le Canada légalise le mariage homosexuel en adoptant la Loi sur le mariage civil ou Projet C-38, ce qui change la situation dans 4 des 13 juridictions canadiennes, les 9 autres l'ayant déjà accepté par des décisions des tribunaux.
- Le samedi 9 septembre 2006, **Micheline Montreuil** et **Svend Robinson** sont élus aux postes de co-présidents nationaux du Comité LGBT et du Conseil fédéral du NPD Canada.

Droits LGBT au Canada XII

- **La possibilité pour un couple de même sexe d'adopter des enfants a été légalisée par la plupart des provinces avant le mariage :**
 - en 1996 en Colombie-Britannique
 - en 1999 en Ontario
 - en 2001 en Saskatchewan
 - en 2001 Nouvelle-Écosse
 - en 2002 à Terre-Neuve-et-Labrador
 - en 2002 au Québec
 - en 2002 au Manitoba
 - en 2002 dans les Territoires du Nord-Ouest
 - en 2003 au Yukon

Droits LGBT au Canada XIII

- En Alberta, l'adoption par un couple de l'enfant d'un des deux conjoints a été légalisée en 1999 et l'adoption conjointe en 2007.
- Le Nouveau-Brunswick a légalisé l'adoption conjointe en 2008.
- L'Île-du-Prince-Édouard a légalisé l'adoption conjointe en 2009
- Le Nunavut a légalisé l'adoption conjointe en 2011.

- Après l'adoption de la Loi sur le mariage civil, Citoyenneté et immigration Canada a adopté une position provisoire qui ne reconnaissait pas les mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger. Cette politique a été modifiée en 2007 et un individu peut désormais parrainer son conjoint de même sexe pour l'immigration « à condition que le mariage soit légalement reconnu à la fois par la législation en vigueur là où la cérémonie du mariage a eu lieu et en vertu du droit canadien ».

- **Comme vous pouvez le constater, les droits des personnes LGBT au Canada sont généralement et largement protégés.**

Droits LGBT au Canada XIV

- En 1969, la promulgation de la Loi modifiant le Code criminel (projet de loi C-150) a introduit une exception qui dépenalisait la «bougnerie» entre époux ou entre deux personnes âgées de plus de 21 ans consentants.
- En 1988, l'article 159(2)(b) du Code criminel a remplacé cette loi sur les rapports anaux, tout en maintenant un âge de consentement différent : 18 ans pour les «relations sexuelles anales» et 16 ans pour les relations non anales. Cette disposition a été déclarée anticonstitutionnelle par cinq tribunaux provinciaux.
- En 1995, la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle a été introduite dans l'article 2 de la Loi canadienne sur les droits de la personne à la suite de la décision de la Cour suprême en 1995 dans l'affaire Egan v. Canada.
- Consultez les rapports officiels de l'ILGA à :
- <https://ilga.org/fr/rapport-cartographie-juridique-trans>

Droits LGBT au Canada XV

- En 1996, l'article 7 de la Loi canadienne sur les droits de la personne interdit la discrimination à l'emploi et établit différents motifs interdits de discrimination. L'article 3(1) inclut l'orientation sexuelle parmi ces motifs.
- En 1996, l'article 718.2(a)(i) du Code criminel canadien établit qu'une peine doit être augmentée s'il existe des preuves que le crime a été motivé, entre autre, par un parti pris, un préjugé ou de la haine liés à l'orientation sexuelle.
- En 1996, les articles 2 et 3(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne (L.R.C., 1985, chapitre H-6) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La Loi a été modifiée en 1996 pour inclure explicitement l'orientation sexuelle.

Droits LGBT au Canada XVI

- En 1996, l'article 318(4) du Code criminel inclut «l'orientation sexuelle» dans la définition de «groupe identifiable» susceptible d'être victime d'un génocide. L'article 319(7) applique la même définition de «groupe identifiable» en matière de crime d'incitation publique à la haine. Selon l'article 320, les publications susceptibles d'être de la propagande haineuse peuvent être saisies.
- En 1999, l'article 44(1)(b) de la Loi sur l'extradition (L.C.1999, chapitre 18) établit que le ministre de la Justice peut refuser l'extradition s'il est convaincu que «la demande est présentée dans le but de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des motifs fondés sur (...) l'orientation sexuelle».
- En 2004, l'article 2(e) de la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, chapitre 2) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle contre une personne qui cherche à avoir recours aux techniques de procréation assistée.

Droits LGBT au Canada XVII

- **En 2005, la Loi sur le mariage civil reconnaît le mariage entre personnes de même sexe dans tout le pays. À commencer par l'Ontario en 2003, la plupart des provinces et territoires ont autorisé le mariage entre personnes de même sexe avant que la loi fédérale ne soit adoptée. Les provinces d'Alberta et de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que le territoire de Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest étaient les seules juridictions à ne pas avoir de telles lois avant 2005.**
- **Outre le mariage les unions civiles, les partenariats conjugaux et d'autres formes d'unions sont ouverts aux couples de même sexe dans plusieurs juridictions du Canada :**
 - **Alberta en 2002**
 - **Manitoba en 2001/2002**
 - **Nouvelle-Écosse en 2001**
 - **Québec en 2002**

Droits LGBT au Canada XVIII

- En 2011, l'adoption conjointe par des couples de même sexe est légale dans l'ensemble des territoires et provinces du Canada. Chaque juridiction dispose de ses propres lois et réglementations en la matière. Alberta (2007), Colombie britannique (1996), Manitoba (2002), Nouveau-Brunswick (2008), Terre-Neuve-et-Labrador (2003), Territoires du Nord-Ouest (2002), Nouvelle-Écosse (2001), Nunavut (2011), Ontario (2000), Île-du-Prince-Édouard (2009), Québec (2002), Saskatchewan (2001).
-
- En 2011, l'adoption par le second parent est autorisée dans plusieurs provinces et territoires, dont Alberta (1999), Colombie-Britannique (1996), Manitoba (2002), Nouveau-Brunswick (2008), Terre-Neuve-et-Labrador (2003), Territoires du Nord-Ouest (2002), Nouvelle-Écosse (2001), Nunavut (2011), Ontario (2000), Île-du-Prince-Édouard (2009), Québec (2002), Saskatchewan (2001).

Droits LGBT au Canada XIX

- **En 2016, le chef de la police de Toronto s'est excusé pour les descentes de 1981 dans des saunas gays.**
- **Depuis le 15 aout 2016, les hommes ayant eu des rapports sexuels avec un autre homme sont autorisés à donner leur sang s'ils n'ont eu aucun contact sexuel avec un homme depuis au moins un an.**
- **En 2017, le gouvernement canadien a annoncé son intention de revoir plusieurs cas historiques de condamnations gays.**

Le transsexualisme au Québec

- Le jugement le plus important en matière de transsexualisme au Québec est celui de **Maison des jeunes** identifié comme :
- **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Maison des jeunes, Tribunal des droits de la personne, numéro de dossier 500-53-000078-970, jugement du 2 juillet 1998**
- Dans ce jugement de 40 pages, l'Honorable Michèle Rivest fait un tour complet des règles de droit, de la jurisprudence et de la doctrine concernant le changement de sexe.
- À la fin de ce jugement de 40 pages, nous y retrouvons 7 pages supplémentaires de jurisprudence et de doctrine.
- Ce jugement est régulièrement cité dans toute cause concernant un transsexuel, un transgenre ou une personne en état de transition.

Maison des Jeunes I

- Les conclusions se lisent ainsi :
- **DÉCLARE** que le transsexualisme ou le processus d'unification des critères sexuels disparates est inclus dans l'expression "sexe" de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*;
- **CONSTATE** que La Maison des jeunes, de même que C.T. et A.T. ont porté atteinte au droit de M.L. de ne pas être congédiée de son emploi de travailleur de rue et de voir son contrat renouvelé subséquemment du fait qu'elle était en processus de transsexualisme;
- **CONSTATE** que la Maison des jeunes, de même que C.T. et A.T. ne se sont pas déchargés de leur fardeau de prouver que ce congédiement était réputé non discriminatoire puisque conforme aux paramètres de l'exigence professionnelle justifiée;

Maison des Jeunes II

- **ORDONNE** aux parties défenderesses de verser conjointement et solidairement à M.L., à titre d'indemnité, une somme de 5 750,00\$ répartie comme suit :
 - une somme de 1 750,00\$, à titre de dommages matériels pour perte de salaire;
 - une somme de 4 000,00\$ à titre de dommages moraux pour atteinte à son droit à la reconnaissance et à l'exercice de ses droits en toute égalité, sans discrimination et pour atteinte à son droit au respect de sa dignité;
- **ORDONNE** que le dossier de Cour ne soit consulté qu'en présence des avocats au litige;
- **LE TOUT** avec intérêts depuis la signification de la proposition des mesures de redressement, soit le 12 février 1997, au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), ainsi que le permet l'article 1619 C.c.Q.

Maison des Jeunes III

- L'important n'est pas le montant mais la première conclusion qui se lit ainsi :
- **DÉCLARE** que le transsexualisme ou le processus d'unification des critères sexuels disparates est inclus dans l'expression "sexe" de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*;
- C'est une avancée importante car même si l'expression «**identité de genre**» ou l'expression «**dysphorie de genre**» n'est pas utilisée, c'est l'extension du sens du mot «**sexe**» qui est importante.
- **Une personne transgenre ou transsexuelle est couverte par le mot sexe.**
- C'est un jugement important à lire.
- La juge fait une excellente analyse détaillée de la situation.

Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society I

- Même si l'on est membre du groupe restreint de personnes ayant des attitudes plus nuancées à l'égard du genre, il faut reconnaître qu'il y a encore des domaines dans lesquels du travail est nécessaire. Dans la demande d'autorisation récemment rejetée dans *Kimberly Nixon v Vancouver Rape Relief Society (C.-B.)*, la Cour suprême du Canada («CSC») a esquivé une telle balle. En examinant l'historique de l'affaire, il devient clair qu'il existe une tension entre les droits individuels de Mme Nixon à ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe et la capacité de la Vancouver Rape Relief Society de se définir et les intérêts qu'elle sert.
- À la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, l'analyse juridique de la *Vancouver Rape Relief Society c. Nixon*, 2005 BCCA 601, était centrée sur le Human Rights Code de la Colombie-Britannique, RSBC 1996, c 210, art. 8, 13 et 41. Mme Nixon a allégué la discrimination en tant que femme transgenre homme-femme à qui on a refusé la possibilité de participer à la prestation de services de conseil par les pairs fournis par la Vancouver Rape Relief Society. Ce refus de la Société a été communiqué par Mme Cormier, l'une des animatrices de Rape Relief, qui avait identifié Mme Nixon comme transgenre, uniquement en raison de son apparence. C'est à ce moment-là que Mme Nixon a été invitée à partir et informée par Mme Cormier qu'«une femme devait être opprimée depuis sa naissance pour être volontaire à Rape Relief et que parce qu'elle avait vécu en tant qu'homme, elle ne pouvait pas participer. . .» les hommes n'étaient pas autorisés dans le groupe de formation.
- <https://canliiconnects.org/en/commentaries/36090>

Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society II

- Dans l'affaire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, *Vancouver Rape Relief Society v Nixon et al*, **2003 BCSC 1936**, Mme Cormier a énuméré les convictions politiques collectives avec lesquelles la Société exige de ses bénévoles qu'ils ne soient pas en désaccord:
 1. La violence n'est jamais la faute d'une femme,
 2. Les femmes ont le droit de choisir un avortement,
 3. Les femmes ont le droit de choisir leurs partenaires sexuels, et
 4. Les bénévoles acceptent de travailler sur une base continue à leurs préjugés existant incluant le racisme.

- L'exigence selon laquelle une femme doit être une femme dès la naissance a été déclarée comme complémentaire des principes auxquels tous les bénévoles et membres de la Société doivent souscrire dans l'affaire de la Cour d'appel. Mme Nixon a reçu 7 500 \$ du Tribunal des droits de la personne pour sa réclamation, mais celle-ci a été annulée en appel. À la Cour d'appel, l'honorable juge Saunders a déclaré: «À mon avis, le comportement de la Société satisfait au critère de la « discrimination » en vertu du Code des droits de la personne, mais il est exempté par l'art. 41. ».

- 41 Si une organisation ou une société de bienfaisance, philanthropique, éducative, fraternelle, religieuse ou sociale qui n'est pas exploitée à but lucratif a pour objectif principal de promouvoir les intérêts et le bien-être d'un groupe ou d'une catégorie de personnes identifiable caractérisé par un handicap physique ou mental ou par une race, une religion, un âge, un sexe, un état matrimonial, des convictions politiques, une couleur, une ascendance ou un lieu d'origine communs, cette organisation ou société ne doit pas être considérée comme contrevenant au présent code car elle accorde une préférence aux membres de groupe ou classe de personnes.

- L'exemption prévue à l'art. 41 appliqué suffisait à l'honorable juge Saunders pour déterminer que la Société avait une défense contre la demande de Mme Nixon.

Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society III

- On se demande comment il se fait que la Vancouver Rape Relief Society n'ait pu être à l'écoute d'une compréhension plus nuancée des questions de sexe et de genre. La position de la Société telle que communiquée par Mme Cormier ne reflète guère une attitude aussi sophistiquée. Le processus de sélection des bénévoles de la Société n'incluait pas d'élément visant à éliminer les personnes transgenres et, par conséquent, laisse les personnes transgenres dans une position où leur participation pourrait dépendre de ce que l'on appelle souvent le décès. La capacité d'une femme transgenre à participer pleinement dépend du fait que son sexe antérieur est détectable d'une manière ou d'une autre.
- La définition juridique de transgenre semble encore être une zone grise malgré que certaines affaires des tribunaux des droits de la personne aient abordé le sujet (voir [Montreuil c. Banque nationale du Canada, 2004 CHRT 7](#) et [Kavanagh c Canada \(Procureur général\) \(2001\), 41 CHRR 119](#)).
- Il peut être prudent pour la loi, lorsqu'on lui donne une chance, comme celle que le CSC a décidé de laisser passer dans ce cas, de développer une meilleure compréhension du transgenre. Si la société croit ce qu'on lui dit de la vie de ses membres transgenres, la position complémentaire de la Vancouver Rape Relief Society selon laquelle une femme dès la naissance et être opprimée dès la naissance pour se qualifier comme bénévole n'exclut pas nécessairement Mme Nixon.
- Dans l'ambiguïté entourant le traitement des personnes transgenres par la loi, il reste de nombreux problèmes qui doivent encore être résolus. Dans ce cas, le jeune âge auquel Mme Nixon a réalisé son état semble suggérer qu'elle est effectivement née femme, simplement piégée dans un corps masculin. Quant à l'exigence supplémentaire d'oppression de la Société depuis la naissance, il est difficile d'imaginer qu'exister dans un corps en désaccord avec son identité ne répondrait pas d'une manière ou d'une autre à cette exigence.

Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society IV

- Il peut être prudent pour la loi de développer une meilleure compréhension du transgenre.
- Si la position de la Vancouver Rape Relief Society selon laquelle une femme dès la naissance est opprimée et peut donc se qualifier comme bénévole, cela n'exclut pas nécessairement Madame Nixon.
- Dans l'ambiguïté entourant le traitement des personnes transgenres par la loi, il reste de nombreux problèmes qui doivent encore être résolus. Dans ce cas, le jeune âge auquel Madame Nixon a réalisé son état, semble suggérer qu'elle est effectivement née femme, simplement piégée dans un corps masculin.
- Quant à l'exigence supplémentaire d'oppression de la Société depuis la naissance, il est difficile d'imaginer qu'exister dans un corps en désaccord avec son identité ne répondrait pas d'une manière ou d'une autre à cette exigence.

Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society V

- Une question intéressante se pose :
- Est-il utile ou nécessaire qu'une personne trans d'homme à femme puisse avoir le droit de travailler dans un refuge pour femmes ?
- La question peut certes se poser sur le plan légal, mais elle peut aussi se poser sur le plan éthique ou moral ?
- Une femme qui fuit un homme et qui se réfugie dans un refuge pour femmes est-elle en droit de s'attendre à être accueillie et traitée par une femme et non par une personne trans d'homme à femme ?
- Quel droit est le plus important : le droit de la femme victime ou le droit de la personne trans ?
- Personnellement, je n'aurais pas appliqué pour un tel poste en considérant que je ne suis pas une femme née femme et que cela pourrait perturber la femme qui se présente au refuge. **C'est une question non seulement éthique mais aussi de dignité et de gros bon sens.**

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada I

- Il s'agit du cas d'une transsexuelle d'homme à femme qui a été emprisonnée dans un pénitencier pour homme. Le jugement résume bien la situation :
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/6582/index.do>
- [1] Au Canada, le système correctionnel fédéral est constitué d'établissements pour hommes et d'établissements pour femmes. En l'espèce, le litige porte sur la politique du Service correctionnel du Canada concernant le placement des détenus transsexuels, ainsi que sur sa politique interdisant l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.
- [2] Synthia Kavanagh avait une anatomie masculine à sa naissance. Cependant, dès sa première enfance, elle a compris qu'elle était différente, que quelque chose n'allait pas. On lui a finalement diagnostiqué un trouble de l'identité sexuelle; autrement dit, son sexe biologique ou anatomique ne correspondait pas à son identité sexuelle, c'est-à-dire à son sentiment subjectif qu'elle était une femme.
- [3] M^{me} Kavanagh est actuellement une détenue qui relève du système correctionnel fédéral, par suite de sa condamnation pour meurtre au deuxième degré en 1989. Elle s'était d'abord vu imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pendant quinze ans. Ensuite, sa période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle a été réduite à dix ans à la faveur d'un appel.
- [4] Au moment de son incarcération, M^{me} Kavanagh vivait comme une femme. Elle prenait des hormones femelles depuis l'âge de treize ans et avait été jugée apte à subir l'inversion sexuelle chirurgicale. Au moment du prononcé de la sentence, le juge qui présidait a recommandé qu'on lui permette de purger sa peine dans un établissement pour femmes.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada II

- [5] En dépit de la recommandation du juge de première instance, M^{me} Kavanagh a été incarcérée au pénitencier de Millhaven, établissement pour hommes à sécurité maximale situé à Kingston, en Ontario. Durant les onze années qui ont suivi, M^{me} Kavanagh, en dépit de ses demandes répétées bien que parfois discordantes de placement dans un établissement pour femmes, a été écrouée dans divers établissements pour hommes à sécurité maximale ou moyenne en Ontario et en Colombie-Britannique.
- [6] L'incarcération de M^{me} Kavanagh a eu des répercussions sur le traitement de son trouble de l'identité sexuelle. On lui a d'abord interdit de continuer de prendre des hormones, ce qui lui a fait perdre un grand nombre de ses caractéristiques sexuelles secondaires féminines et lui a causé une grande souffrance. En 1993, on a permis qu'elle ait à nouveau accès à l'hormonothérapie; cependant, en dépit de ses demandes répétées, M^{me} Kavanagh n'a pas été autorisée à subir l'inversion sexuelle chirurgicale.
- [7] À la suite de ces événements, M^{me} Kavanagh a déposé devant la Commission canadienne des droits de la personne des plaintes au sujet de la non-administration d'hormones, du refus d'autoriser l'inversion sexuelle chirurgicale et de son placement dans un établissement pour hommes. Elle a allégué dans chaque plainte être victime d'une discrimination fondée sur le sexe et la déficience.
- [8] Les plaintes portées par M^{me} Kavanagh à titre personnel contre le SCC ont été réglées. Par suite du règlement, M^{me} Kavanagh a subi l'inversion sexuelle chirurgicale. Elle est actuellement incarcérée à l'établissement de Joliette pour femmes, pénitencier à sécurité moyenne.
- [9] À l'heure actuelle, la politique sur les services de santé du SCC permet d'administrer des hormones à des transsexuels, sur la recommandation d'une clinique reconnue de traitement du trouble de l'identité sexuelle. L'accès à l'hormonothérapie n'est pas en l'espèce une question litigieuse sur laquelle le tribunal doit se prononcer. Le litige qui subsiste a trait à la politique du SCC concernant le placement des détenus transsexuels au stade préopératoire, ainsi qu'à la politique restreignant l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada III

- [195] Ayant conclu à la responsabilité du SCC, il nous reste à déterminer les mesures de redressement qui s'imposent.
- [196] Le SCC a démontré qu'il est justifié de ne pas mettre de transsexuels au stade préopératoire dans des établissements réservés au sexe cible. Toutefois, nous avons conclu que l'application de l'article 30 de la politique sur les services de santé du SCC défavorise les détenus transsexuels. Du fait qu'elle exige que les détenus transsexuels au stade préopératoire soient incarcérés avec les autres détenus ayant la même structure anatomique, la politique du SCC omet de tenir compte de la vulnérabilité particulière de ce groupe de détenus, ainsi que du besoin d'accommodement en milieu carcéral.
- [197] À notre avis, il n'est pas nécessaire d'ordonner que le SCC cesse d'appliquer les dispositions de l'article 30 de sa politique sur les services de santé. Néanmoins, il faut que le SCC prenne des mesures, de concert avec la Commission, pour élaborer une politique visant à déterminer les besoins des détenus transsexuels et à tenir compte de ces besoins.
- [198] Nous avons conclu que l'article 31 de la politique sur les services de santé du SCC constitue une discrimination fondée à la fois sur le sexe et la déficience, et que le SCC a omis de justifier son interdiction générale quant à l'accès à l'inversion sexuelle chirurgicale. Par conséquent, nous ordonnons que le SCC cesse d'appliquer des dispositions de l'article 31. Le SCC bénéficiera d'un sursis de six mois à compter de la date de cette décision pour consulter la Commission canadienne des droits de la personne relativement à l'élaboration d'une nouvelle politique conforme à ces motifs, en ce qui touche l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada IV

- [199] Les parties déposeront devant le tribunal, dans les six mois suivant la date de la présente décision, des exemplaires des politiques révisées du SCC concernant le placement des détenus transsexuels et leur accès à l'inversion sexuelle chirurgicale. Le tribunal conserve sa compétence à l'égard de tout point litigieux pour le cas où les parties ne pourraient s'entendre sur une quelconque modalité d'application de ces politiques.
- [200] Pour les motifs précités, nous déclarons que les articles 30 et 31 de la politique sur les services de santé du SCC constituent une discrimination fondée sur le sexe et la déficience, et nous ordonnons :
 - que le SCC prenne des mesures, de concert avec la Commission canadienne des droits de la personne, pour élaborer une politique visant à déterminer les besoins des détenus transsexuels en matière de placement et à tenir compte de ces besoins, conformément à la présente décision;
 - que le SCC cesse d'appliquer les dispositions de l'article 31 de sa politique sur les services de santé; (Le SCC bénéficiera d'un sursis de six mois à compter de la date de la présente décision pour consulter la Commission canadienne des droits de la personne relativement à l'élaboration d'une nouvelle politique conforme à ces motifs, en ce qui concerne l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.)
 - que les parties déposent devant le tribunal des exemplaires des politiques révisées du SCC concernant le placement des détenus transsexuels et leur accès à l'inversion sexuelle chirurgicale, dans les six mois qui suivront la date de la présente décision. (Le tribunal conserve sa compétence à l'égard de tout point litigieux ayant trait aux modalités d'application de ces politiques.)

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada V

- La partie la plus intéressante du jugement ne se trouve pas dans les conclusions qu'en tire le Tribunal canadien des droits de la personne, mais dans toute l'analyse qui en découle :
 - Traitement du transsexualisme – 19 à 28
 - Inversion chirurgicale et les détenus - 48 à 91
 - Placements des détenus transsexuels au stade préopératoire – 92 à 133
 - Principes juridiques – 134 à 139

- J'ai bien aimé les paragraphes 138 et 139.

- [138] Une fois qu'une preuve prima facie de discrimination a été établie, il revient à la partie intimée de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la politique ou norme discriminatoire comporte un motif justifiable. Dans cette optique, la partie intimée doit désormais prouver :
 - I. qu'elle a adopté la norme à une fin ou dans un but qui est rationnellement lié à la fonction exécutée;
 - II. qu'elle a adopté la norme de bonne foi, en croyant qu'elle est nécessaire à l'atteinte de la fin ou du but en question;
 - III. que la norme est raisonnablement nécessaire pour accomplir la fin ou le but poursuivi, en ce sens que la partie intimée ne peut composer avec les personnes qui présentent les caractéristiques de la partie plaignante sans subir une contrainte excessive.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada VI

- [139] Le terme “**contrainte excessive**” n'est pas défini dans la Loi. Toutefois, les arrêts Meiorin et Grismer aident beaucoup à déterminer si une défense fondée sur une contrainte excessive a été établie.
- Dans Meiorin, la Cour suprême a fait observer que l'utilisation du mot “**excessive**” laisse supposer qu'une certaine contrainte est acceptable; pour satisfaire à la norme, il faut absolument que la contrainte imposée soit “**excessive**”. La Cour suprême a également fait remarquer que le défendeur, afin de prouver que la norme est raisonnablement nécessaire, doit toujours démontrer qu'elle inclut toute possibilité d'accommoder sans qu'il en résulte une contrainte excessive. Il incombe au défendeur d'établir qu'il a examiné et raisonnablement rejeté toutes les formes viables d'accommodement.
- Le défendeur doit démontrer qu'il était impossible d'incorporer dans la norme des aspects positifs d'accommodement individuels sans qu'il en résulte une **contrainte excessive**. Afin de déterminer si les efforts d'accommodement du défendeur ont été suffisants, il faut tenir compte de la perspective d'atteinte réelle aux droits d'autrui. L'adoption de la norme du défendeur doit être étayée par des éléments de preuve convaincants. La preuve, constituée d'impressions, ne suffit pas généralement. Enfin, la Cour suprême a indiqué que les facteurs tels que le coût des méthodes d'accommodement possibles devraient être appliqués d'une manière souple et conforme au bon sens, en fonction des faits de chaque cas.

Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec I

- **Le 28 janvier 2021, le Juge Gregory Moore, J.C.S. a invalidé une partie ou la totalité des articles 59, 71, 111, 115, 132, 146 et 166 du Code civil du Québec qui portent atteinte au droit à l'égalité et à la dignité des personnes trans et non binaires dans le jugement 500-17-082257-141.**
- **Les parties en présence sont :**
 - **Centre for gender advocacy**
 - **SAMUEL SINGER**
 - **SARAH BLUMEL**
 - **ELIZABETH HELLER**
 - **JENNA MICHELLE JACOBS**
 - Demandeurs**
 - **c.**
 - **Procureur général du Québec**
 - Défendeur**
 - **and**
 - **EGALE CANADA HUMAN RIGHTS TRUST**
 - **LGBT FAMILY COALITION**
 - **GENDER CREATIVE KIDS CANADA**
 - Intervenants**

Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec II

- Les demandeurs demandent, par voie de jugement déclaratoire, d'invalider certains articles du Code civil du Québec relatifs à :
 - ✧ L'exigence d'être une personne majeure et celle d'être citoyen canadien pour obtenir le changement de la mention du sexe (art. 71, 72 C.c.Q.);
 - ✧ L'exigence de la désignation du sexe sur les actes de l'état civil (art. 93, 111, 115, 116, 124, 126, 146 C.c.Q.);
 - ✧ Les effets limités du changement de la mention du sexe du parent transgenre sur la désignation mère/père de l'acte de naissance de son enfant (art. 132 C.c.Q.);
 - ✧ L'impossibilité pour la personne mineure transgenre de demander seule le changement de son nom (art. 59, 60 C.c.Q.)
- Les demandeurs soutiennent que ces articles contreviendraient aux droits garantis aux articles 1, 4, 5 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et aux articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec III

- Les demandeurs plaident que certains articles du *Code civil du Québec* seraient invalides parce qu'ils porteraient atteinte aux droits à l'intégrité, à la sécurité de la personne, à la vie, à la liberté, à la dignité, à la vie privée et à l'égalité que garantissent la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

- Ce recours revendiquait les droits fondamentaux des personnes laissées pour compte dans les grandes réformes législatives réalisées au cours des dernières années :
 - ❖ Les non-citoyens qui n'avaient pas le droit de changer leur nom et leur désignation de sexe auprès de l'État civil
 - ❖ Les personnes non binaires et intersexes dont l'existence était carrément niée par le Code civil
 - ❖ Les parents trans qui ne pouvaient pas changer leur désignation parentale sur le certificat de naissance de leur enfant après leur transition ou être désignés comme « parent » au lieu de « mère » ou « père »
 - ❖ Les jeunes personnes trans qui faisaient toujours face à d'importants obstacles afin de pouvoir changer leur nom et leur désignation de sexe.

Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec IV

- **Le jugement constate l'extrême vulnérabilité des personnes trans et non binaires et il reconnaît que le fait de ne pas avoir accès à des documents d'identité reflétant adéquatement son identité de genre aggrave cette vulnérabilité.**
- **Le jugement constate également le taux élevé de suicide dans cette communauté, surtout auprès des adolescents trans et non binaires qui n'ont pas d'appui familial.**
- **Le plus grand impact sera que toutes les personnes qui attendent depuis des années d'avoir les mêmes droits que tous les autres québécois pourront enfin obtenir la reconnaissance de leur identité par l'État civil et pourront également obtenir des documents identitaires qui reflètent cette identité.**
- **Enfin, le jugement reconnaît l'existence d'une identité non binaire, c'est-à-dire autre que « Homme » ou « Femme ».**

Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec V

- Il y a également une conclusion intéressante :
- Les plaignants avaient contesté l'obligation de désigner le sexe d'un nouveau-né comme étant masculin ou féminin. Dans sa décision, le juge **Moore a écrit** : « L'obligation de désigner le sexe d'un nouveau-né est justifiée. Ils n'ont pas d'identité de genre, il ne peut donc y avoir de distinction fondée sur ce motif. Les articles 111, 115 et 116 du Code civil doivent cependant être modifiés pour permettre aux personnes non binaires de s'identifier comme un parent au lieu d'une mère ou d'un père sur les actes de naissance de leurs enfants ».
- Cependant, l'obligation de donner une désignation de sexe M ou F crée également des pressions sur les parents et les médecins pour qu'ils attribuent un sexe à la fois légalement et socialement, ce qu'ils peuvent souvent faire par des opérations non consensuelles sur les nouveau-nés intersexués, ce qui est une violation de leur intégrité corporelle.
- Une chose est certaine ; il sera intéressant de voir comment le **Gouvernement du Québec** répondra à ce jugement.
- **Le Gouvernement du Québec** a décidé d'en appeler de ce jugement.

Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec VI

- **Voici les conclusions du jugement :**
- **DÉCLARE** que les articles 111, 115 et 116 du Code civil du Québec, parce qu'ils obligent les parents non binaires à être identifiés comme mère ou père au lieu d'un parent, violent la dignité et les droits à l'égalité des parents non binaires, et sont invalides et sans effet et **SUSPEND** la présente déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021;
- **DÉCLARE** que l'article 71, paragraphe 1, du Code civil du Québec, parce qu'il ne permet pas aux personnes non binaires de changer la désignation du sexe sur leur acte de naissance pour correspondre à leur identité de genre, viole la dignité et les droits à l'égalité des personnes non binaires, et est invalide et sans effet et **SUSPEND** la présente déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021;
- **DÉCLARE** que l'exigence de citoyenneté prévue aux articles 59 et 71 du Code civil du Québec contrevient à la dignité et les droits à l'égalité des non-citoyens domiciliés au Québec et **ASSÈNE** les mots « qui est un citoyen canadien et ». (« à la citoyenneté canadienne et ») de l'article 59 et les mots « et est un citoyen canadien ».

Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec VII

- **DÉCLARE** que l'article 23.2 du Règlement sur le changement de nom et d'autres indications de l'état civil porte atteinte à la dignité et aux droits à l'égalité des personnes transgenres et non binaires âgées de quatorze à dix-sept ans et est invalide et sans effet et **SUSPEND** cette déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021;
- **DÉCLARE** que l'article 132 du Code civil du Québec doit être interprété et appliqué pour autoriser le directeur de l'état civil à dresser de nouveaux actes de l'état civil pour une personne dont le parent a changé de nom ou de désignation de sexe ;
- **DÉCLARE** que l'article 146 du Code civil du Québec, parce qu'il exige une désignation de sexe sur les actes de l'état civil, porte atteinte à la dignité et aux droits à l'égalité des personnes non binaires et est invalide et sans effet et **SUSPEND** cette déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021;
- **PREND ACTE** de l'engagement du directeur de l'état civil de délivrer, sur demande, des actes d'état civil ne comportant pas de désignation de sexe

Articles contestés du Code civil du Québec I

- **59.** La personne qui a la citoyenneté canadienne et est domiciliée au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'une demande de changement de nom.
- L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

- **71.** La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.
- Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.
- Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications.
- L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.
- Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.

Articles contestés du Code civil du Québec II

- **111. L'accoucheur dresse le constat de la naissance.**
- **Le constat énonce les lieu, date et heure de la naissance, le sexe de l'enfant, de même que le nom et le domicile de la mère.**

- **115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de la naissance, le nom et le domicile des père et mère, de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Lorsque les parents sont de même sexe, ils sont désignés comme les mères ou les pères de l'enfant, selon le cas.**

- **116. La personne qui recueille ou garde un nouveau-né, dont les père et mère sont inconnus ou empêchés d'agir, est tenue, dans les 30 jours, de déclarer la naissance au directeur de l'état civil.**
- **La déclaration mentionne le sexe de l'enfant et, s'ils sont connus, son nom et les lieu, date et heure de la naissance. L'auteur de la déclaration doit également fournir une note faisant état des faits et des circonstances et y indiquer, s'ils lui sont connus, les noms des père et mère.**

Articles contestés du Code civil du Québec III

- **132.** Un nouvel acte de l'état civil est dressé, à la demande d'une personne intéressée, lorsqu'un jugement qui modifie une mention essentielle d'un acte de l'état civil, tel le nom ou la filiation, a été notifié au directeur de l'état civil ou que la décision d'autoriser un changement de nom ou de la mention du sexe a acquis un caractère définitif. Il en est de même lorsqu'un certificat d'adoption coutumière autochtone a été notifié au directeur de l'état civil.
- Pour compléter l'acte, le directeur peut requérir que la nouvelle déclaration qu'il établit soit signée par ceux qui auraient pu la signer eût-elle été la déclaration primitive.
- Le nouvel acte se substitue à l'acte primitif; il en reprend toutes les énonciations et les mentions qui n'ont pas fait l'objet de modifications et, dans le cas d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation, celles relatives à ce lien en précisant leur antériorité. Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone, le nouvel acte fait également mention, le cas échéant, des droits et des obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine en faisant renvoi à l'acte modificatif. Enfin, une mention de la substitution est portée à l'acte primitif.
- **146.** Le certificat d'état civil énonce les nom, sexe, lieu et date de naissance de la personne et, si elle est décédée, les lieu et date du décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de mariage ou d'union civile et le nom du conjoint.
- Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions relatives à un fait certifié.

Articles contestés du Code civil du Québec IV

- **Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil - chapitre CCQ, r. 4**
- **23.2. La demande de changement de la mention du sexe figurant à un acte de naissance d'une personne majeure, outre les documents prévus à l'article 4, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins un an et qui confirme que le demandeur reconnaît le sérieux de sa demande.**
- **La demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur doit, outre les documents prévus à l'article 4, être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un sexologue ou d'un travailleur social autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile de l'enfant, qui déclare avoir évalué ou suivi l'enfant et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.**

Hélène Montreuil de 1995 à 2020

- De 1995 à 2020, la vie d'Hélène Montreuil se confond avec les grandes revendications LGBT.
- Elle fut de tous les combats, plus ou moins présente, mais les mémoires qu'elle déposa à la Chambre des Communes du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec ainsi que les jugements qu'elle a obtenu ont facilité l'ouverture de nombreuses portes.
- Comme elle le dit si bien :
- **«Je n'ai pas systématiquement ouvert de nouvelles portes, mais j'ai systématiquement transformé des sentiers boueux et sinueux en autoroutes droites et asphaltées».**

La technique utilisée par Hélène Montreuil

- Dans les cours de négociation que je donne à l'UQAR, j'enseigne la technique du «salami» ou «slicing».
- La technique du «salami» consiste à ne pas demander de concession majeure, mais plutôt un grand nombre de petites concessions qui, prises individuellement, semblent minimales, mais, lorsque mises ensemble, représentent l'équivalent d'une concession majeure souhaitée, et parfois même plus.
- Il est plus facile d'obtenir de petites concessions qu'une grande concession.
- Dans une demande présentée à un tribunal, il est plus facile d'obtenir plusieurs petits gains qu'un seul grand gain.
- Cela prend plus de temps et coûte plus cher mais cela est plus efficace. Par contre, il faut avoir le temps et l'énergie pour le faire.

Le salami contre le Directeur de l'état civil I

- Au départ, il faut savoir que le Directeur de l'état civil ne rendait pas ses décisions en matière de changement de nom conformément à un règlement adopté par le Gouvernement du Québec, mais en fonction de lignes directrices non écrites qu'il s'était donné.
- Il fallait donc faire invalider ces lignes directrices pour que le Gouvernement du Québec adopte un règlement valide.
- D'autre part, le Directeur de l'état civil ne voulait pas modifier mon nom sur mon certificat de naissance tant que le nom sur mon permis de conduire et sur ma carte d'assurance maladie n'aurait pas été préalablement modifié.
- C'est une position illogique et sans fondement légal car la Société d'assurance automobile du Québec et la Régie d'assurance maladie du Québec ne voulaient pas modifier mon nom sur mon permis de conduire et sur ma carte d'assurance maladie tant que mon certificat de naissance n'aurait pas été modifié.
- C'est la logique car le permis de conduire et la carte d'assurance maladie sont émis conformément aux informations apparaissant sur le certificat de naissance.

Le salami contre le Directeur de l'état civil II

- La première étape consiste à poursuivre la Société d'assurance automobile du Québec et la Régie d'assurance maladie du Québec pour les forcer à modifier mon nom sur mon permis de conduire et sur ma carte d'assurance maladie, même si je savais que ces deux poursuites étaient vouées à l'échec et c'est ce qui s'est produit.
- Cela était voulu car cela mettait un point final à un argument du Directeur de l'état civil et servirait plus tard devant les autres tribunaux.
- Voir Montreuil c. Québec (Société de l'assurance automobile), jugement de la Cour supérieure 200-05-009867-982 du 3 septembre 1998
- Voir Montreuil c. La Régie de l'assurance-maladie du Québec, jugement du Tribunal administratif du Québec SS-10402 du 16 octobre 1998, AZ-98091223

Le salami contre le Directeur de l'état civil III

- Maintenant que la question du permis de conduire et de la carte d'assurance maladie est réglée, nous pouvons utiliser la technique du salami contre le Directeur de l'état civil ; Le Juge Claude Rioux écrit dans :
- **Montreuil c. Directeur de l'état civil, C.S. 200-05-010173-982 du 27 octobre 1998, particulièrement les paragraphes 25, 26 et 27.**
- **25 Le Directeur de l'état civil ajoutait ceci à la page 4 de sa décision.**
 - **CONSIDÉRANT** que dans l'espèce, la raison principale à l'appui de la demande de changement de nom du requérant est à l'effet de demander au Directeur de l'état civil de pouvoir légalement vivre sous les apparences d'une femme alors que la mention du sexe «masculin» demeure inchangée;
 - **CONSIDÉRANT** que le désir d'associer son identité masculine à son apparence féminine ne constitue pas un motif sérieux, au sens de l'article 58 du Code civil du Québec, permettant au Directeur de l'état civil d'autoriser le changement de nom demandé par le requérant;
 - **CONSIDÉRANT** que l'article 58 du Code civil du Québec, de l'avis du Directeur de l'état civil, ne permet pas à un individu de changer son nom pour y ajouter un prénom attribué au sexe opposé laissant croire à un changement de nom accessoire à un changement de mention de sexe, alors que le processus complet de changement de mention de sexe n'a pas été finalisé et confirmé par des rapports médicaux;

Le salami contre le Directeur de l'état civil IV

- **26** Le Directeur de l'état civil faisait aussi allusion dans sa décision au pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi. Sur ce sujet, le tribunal ne peut être d'accord, étant donné le nouvel article 74 du *Code civil du Québec* et les *Commentaires du Ministre de la justice* rendus sous cet article et qui se lisent comme suit:
 - Cet article est de droit nouveau. Auparavant, la décision du ministre de la Justice d'autoriser ou non le changement de nom ou de modifier la mention du sexe n'était pas susceptible de révision. Cette règle concordait avec le fait que le changement de nom était un privilège et non un droit. Cependant, comme le Code civil du Québec modifie cette situation, il devient souhaitable d'instituer un recours en révision de la décision du directeur de l'état civil. Ce recours accorde une garantie procédurale, étant donné que le code énumère, à l'article 58, un certain nombre de motifs pouvant justifier un changement de nom et, aux articles 71 et 72, des critères précis quant au changement de mention du sexe.
- **27** C'est donc sur des faits pertinents, et établis devant lui, et sur des considérations juridiques valables, soit en premier lieu les textes de loi, que le Directeur doit baser sa décision en matière de changement de nom, et non sur les pouvoirs discrétionnaires auxquels il pouvait prétendre avant l'avènement du nouveau *Code civil du Québec*.
- **Deuxième étape** : cause perdue mais les pouvoirs discrétionnaires que le Directeur de l'état civil croyait avoir n'existent plus.

Le salami contre le Directeur de l'état civil V

- **Maintenant, les pouvoirs discrétionnaires du Directeur de l'état civil n'existent plus. Cela est confirmé par la Juge France Thibault de la Cour d'appel qui écrit :**
 - **En effet, le législateur a assujéti le recours administratif auprès du directeur de l'état civil à un recours en révision devant la Cour supérieure transformant ainsi ce qui était considéré comme un privilège avant l'avènement du Code civil du Québec, en un droit.**
- **C'est le jugement :**
- **Montreuil c. Directeur de l'état civil, C.A. 200-09-002310-982 du 1^{er} novembre 1999**

Le salami contre le Directeur de l'état civil VI

- **Maintenant, qu'en est-il de la question du sexe du prénom ?**
- **La Juge France Thibault de la Cour d'appel répond à cette question.**
 - **À mon avis, c'est à tort que le directeur de l'état civil et la Cour supérieure ont conclu que l'ajout d'un prénom dit féminin à l'acte civil d'une personne de sexe masculin crée une confusion sur son identité.**
 - **Chaque personne est individualisée au sein de notre société, c'est-à-dire, qu'elle est différenciée des autres par ses caractéristiques personnelles et individuelles. Le législateur a énuméré quatre éléments qui, me semble-t-il, assurent la fonction d'identification d'une personne: le **nom** permet de désigner la personne et lui assure l'exercice de ses droits civils; le **sexe** complète l'identification; le **domicile** sert à fixer une personne dans un cadre territorial et les **actes de l'état civil** assurent la connaissance de la situation de famille d'un individu en raison des conséquences juridiques qu'elle entraîne.**
 - **En conclusion, il faut reconnaître que, juridiquement, l'attribution du nom n'a pas pour objet de désigner le sexe d'une personne. Aussi, il est inexact de conclure que l'usage d'un prénom dit féminin, par une personne de sexe masculin, crée une confusion quant à son individualisation par rapport aux autres membres de la société.**

Le salami contre le Directeur de l'état civil VII

- **Maintenant, qu'en est-il de la période suffisamment longue d'utilisation de ce nouveau prénom ?**
- **La Juge France Thibault de la Cour d'appel répond à cette question.**
 - **À mon avis, le caractère d'exception rattaché au changement du nom joint à l'importance de sa stabilité militent en faveur d'une obligation à double volet: non seulement l'usage doit-il être répandu, mais il doit aussi l'avoir été pendant une période raisonnablement longue pour que l'on puisse conclure à un usage général. Le directeur de l'état civil exige un tel usage pendant une période de cinq ans, ce qui me paraît, en raison du caractère d'ordre public rattaché à ces dispositions législatives, une période minimale.**
- **La question de la période d'utilisation de ce nouveau prénom est donc réglée ; elle devrait être de cinq ans.**

Le salami contre le Directeur de l'état civil VIII

- **Maintenant, qu'en est-il de l'exigence du Directeur de l'état civil de l'utilisation du nouveau prénom sur le permis de conduire et la carte d'assurance maladie ?**
- **La Juge France Thibault de la Cour d'appel répond à cette question.**
 - **La seconde interrogation de l'appelant se rattache à l'impact de l'utilisation de sa carte de membre du Barreau, de son permis de conduire et de sa carte d'assurance-maladie, tous émis au nom de Pierre Montreuil, et dont la modification dépend de celle de l'acte de naissance. À mon avis, l'appelant a raison d'affirmer que l'usage général dont traite l'article 58 C.c.Q. doit exclure les actes où l'expression du nom dépend directement de l'acte de naissance. Cela me paraît évident car, autrement, l'exception de l'article 58 C.c.Q. serait difficilement applicable.**
- **La question de l'utilisation du nouveau prénom sur le permis de conduire et la carte d'assurance maladie est donc réglée ; c'est une exigence qui ne peut pas et ne doit pas exister.**
- **Cependant, je n'ai toujours pas obtenu mon changement de prénom.**

Le salami contre le Directeur de l'état civil IX

- Maintenant, qu'en est-il du délai de 5 ans pour modifier un prénom ?
- Le Juge Gérard Lebel de la Cour supérieure répond à cette question dans le jugement **Montreuil c. Directeur de l'état civil du 16 mai 2001 numéro 200-05-014594-019**
 - [10] [...] S'il n'y a pas, chez le directeur de l'état de civil, de politiques et de règles écrites relatives à l'usage ou à l'utilisation d'un nom comme le prétend le requérant, il y a au moins depuis le 1er novembre 1999 un arrêt de la Cour d'appel sur lequel le directeur de l'état civil peut s'appuyer. Et aussi longtemps que le législateur n'adoptera pas cette politique écrite que préconise le requérant, le directeur de l'état civil n'a d'autre choix que de s'en remettre à la politique non écrite existante dont il a témoigné. Suivant le témoignage de celui-ci, aucun changement de nom n'a été autorisé, depuis qu'il est en poste et avant qu'il soit en poste, à moins que preuve ait été faite de l'utilisation du nom projeté pendant une période prolongée d'au moins cinq ans. Il n'a pas été contredit de sorte qu'on ne peut nier l'existence d'une politique non écrite, mais quand même depuis longtemps appliquée.
- Les motifs du Juge Lebel vont à l'encontre du jugement du Juge Claude Rioux du 27 octobre 1998 qui disait que c'était **sur des faits pertinents et sur des considérations juridiques valables, soit en premier lieu les textes de loi, que le Directeur doit baser sa décision en matière de changement de nom. Le Directeur de l'état civil refuse ou néglige de faire adopter un texte de loi ou un règlement.**

Le salami contre le Directeur de l'état civil X

- Retour en Cour d'appel et les Juges Thérèse Rousseau-Houle et Jacques Delisle me donnent raison dans le jugement :
- **Montreuil c. Directeur de l'état civil, C.A. 200-09-003658-017 du 7 novembre 2002**
- La Juge Thérèse Rousseau-Houle rappelle les règles de droit en ces termes
- [12] Trois points principaux ressortent du jugement de notre Cour du 1^{er} novembre 1999 :
 - Le directeur et le juge de la Cour supérieure ont eu tort de conclure que l'ajout d'un prénom dit féminin, par une personne de sexe masculin, crée une confusion quant à son individualisation par rapport aux autres membres de la société.
 - L'usage généralisé dont traite l'article 58 C.c.Q. doit exclure les actes où l'expression du nom dépend directement de l'acte de naissance tels la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, la carte de membre du Barreau.
 - L'importance de la stabilité du nom milite en faveur d'un usage suffisamment prolongé. En raison du caractère d'ordre public rattaché aux dispositions du Code civil portant sur le changement de nom, **une période de cinq ans paraît être une période minimale.**

Le salami contre le Directeur de l'état civil XI

- [15] Dans sa troisième demande de changement de nom datée du 12 septembre 2000, l'appelante invoque la preuve d'usage du prénom Micheline déjà soumise à l'appréciation des tribunaux. Elle joint à sa demande les photocopies de son passeport, carte d'assurance sociale, liste électorale, acte hypothécaire, contrat de travail, cartes de crédit, comptes de taxes foncières municipales et scolaires, de téléphone, d'électricité et d'assurance. Elle ajoute également la liste des entrevues télévisées ou radiodiffusées données sous le nom de Micheline ainsi que les articles de journaux et les conférences prouvant une utilisation publique constante et reconnue du prénom Micheline depuis sa dernière demande.
- [16] Lors de l'audition devant notre Cour, elle a été autorisée à déposer son **contrat d'emploi comme agent de recouvrement fiscal pour le ministère du Revenu du Québec conclu, le 5 mai 2002, sous le prénom de Micheline. La preuve nouvelle permise comporte également un document faisant état de la radiation de son nom sur la liste électorale parce que le nom de Micheline Montreuil n'est pas énoncé dans son acte de naissance.** L'appelante allègue que cette décision porte atteinte à l'exercice de ses droits civils reconnus aux articles 5 C.c.Q. et 22 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

Le salami contre le Directeur de l'état civil XII

- [17] En exigeant que l'usage du nom soit généralement connu et répandu depuis au moins cinq ans, notre Cour a établi une règle de saine politique judiciaire. Cette règle laisse toutefois au directeur de l'état civil une discrétion pour juger, dans chacun des cas, le mérite de la preuve afférente à l'usage général du nom qu'une personne veut faire inscrire dans son acte de naissance.
- [18] Vu la preuve nouvelle présentée, vu également l'admission du directeur de l'état civil que l'autorisation du changement de nom requise par l'appelante ne dépend plus que du seul écoulement du délai de cinq ans, il me paraît qu'il serait déraisonnable d'obliger l'appelante à présenter une quatrième demande en 2003.
- [19] En effet, les circonstances particulières du dossier et plus spécifiquement l'ensemble des documents produits en preuve depuis la première demande en 1997 ainsi que la grande publicité qu'a connue, au cours des dernières années dans les médias écrits et télévisés, la revendication de l'appelante justifie à mon avis d'accueillir aujourd'hui son pourvoi et d'ordonner au directeur de l'état civil d'ajouter, entre les prénoms Pierre et Yves, celui de Micheline dans son acte de naissance.

Le salami contre le Directeur de l'état civil XIII

- Dans ce même jugement, le Juge Jacques Delisle ajoute des précisions importantes concernant le sexe du prénom en ces termes :
- [30] L'appel soulève donc la question suivante: un homme, qui se donne toutes les apparences d'une femme, peut-il utiliser un prénom attribué traditionnellement au sexe féminin?
- [31] La question est sérieuse. Elle oppose le droit individuel à un prénom au droit des autres personnes de savoir avec qui elles traitent. Il suffit de penser, pour un exemple donné, à des demandes qui proviendraient de personnes oeuvrant dans le domaine de la santé: gynécologues, infirmiers.
- [32] Ce n'est que la coutume qui fait que les prénoms *Françoise*, *Lucie*, *Huguette*, etc. sont associés à des femmes. Ils ne sont pas, pour autant, l'apanage du sexe féminin, pas plus que le pantalon est l'exclusivité de l'homme ou la jupe, celle de la femme.

Le salami contre le Directeur de l'état civil XIV

- [33] Dans cette optique, les parents de l'appelant auraient pu, si tel avait été leur désir, lui donner le prénom de *Micheline*. Sauf un accroc à la coutume, il n'y a rien, en principe, qui s'oppose à l'octroi à des mâles de prénoms que celle-ci associe à des femmes, ou vice-versa.
- [34] L'argument que le prénom doit annoncer le sexe de la personne ne tient pas devant l'usage répandu de prénoms neutres comme *Claude, France, Chantal, Dominique*, etc. qui ne permettent de connaître le sexe des personnes qui les portent qu'à leur vue, en fonction d'attributs physiques et vestimentaires particuliers.
- [35] En somme, un prénom n'induit pas en erreur tant que les apparences de la personne qui l'utilise permettent d'identifier son sexe.

Le salami contre le Directeur de l'état civil XV

- **Finally, par ce dernier jugement de la Cour d'appel, toutes les questions litigieuses sont tranchées.**
- **Montreuil c. Directeur de l'état civil, C.A. 200-09-003658-017 du 7 novembre 2002**
- **En bref, les prénoms n'ont pas de sexe.**
- **Un prénom doit être utilisé pendant au moins cinq ans pour obtenir le changement sur la base de l'usage.**
- **J'aurais pu obtenir un changement de prénom plus rapidement en plaidant la folie, un trouble de personnalité profond et une dysphorie de genre, mais le Barreau aurait pu me radier de l'Ordre en disant que je suis «folle» et donc incapable de représenter adéquatement mes clients.**
- **Alors, l'usage était la seule solution intelligente.**

Le salami contre le Directeur de l'état civil XVI

- **En 2008, le Directeur de l'état civil a ajouté le prénom Anne sur mon acte de naissance sur la base de l'usage prolongé.**
- **En 2011, le Directeur de l'état civil a ajouté le prénom Hélène sur mon acte de naissance sur la base de l'usage prolongé.**
- **En 2016, le Gouvernement du Québec adopte le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil qui donne suite aux conclusions de ce jugement.**
- **En 2016, le Directeur de l'état civil a modifié le genre sur mon acte de naissance de masculin à féminin.**
- **Je suis maintenant une femme, croyez-le ou non !**
- **Patience et longueur de temps font plus que force ni que rage.**
- **Jean de La Fontaine**
- **Fables (1668 à 1694), Livre deuxième, XI, le Lion et le Rat**

Les revendications d'Hélène Montreuil I

- Le 14 décembre 1999, Hélène Montreuil se présente devant le Comité d'examen de la Loi canadienne sur les droits de la personne à Ottawa.
- Elle présente un mémoire portant sur «La reconnaissance de l'identité sexuelle à titre de motif de discrimination illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne.*»
- Au mois de juin 2000, le Comité produit un rapport intitulé «La promotion de l'égalité : une nouvelle vision».
- La recommandation 123 de ce rapport se lit ainsi : **Nous recommandons que l'identité sexuelle soit ajoutée à la liste des motifs de discrimination illicite dans la Loi.**
- La Loi fut modifiée en 2017.
- <http://publications.gc.ca/site/eng/412031/publication.html>

Les revendications d'Hélène Montreuil II

- **Le 28 avril 2003, Hélène Montreuil se présente devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes du Canada.**
- **Elle présente un mémoire sur «Le mariage et la reconnaissance des unions de même sexe».**
- **Le 20 juillet 2005, la Loi sur le mariage civil est sanctionnée ; elle prévoit, à l'article 2 :**
- **2 Le mariage est, sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne.**
- **Il n'est donc plus question d'une union entre un homme et une femme seulement, mais entre deux personnes.**

Les revendications d'Hélène Montreuil III

- Le 13 mai 2015, Hélène Montreuil dépose devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec un mémoire «Concernant le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres» en réponse à un projet de règlement insatisfaisant.
- En 2016, le Gouvernement du Québec adopte le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil.
- Pour consulter ce mémoire, allez à :
- <http://www.maitremontreuil.ca/conferences/2015-05-13-changement-nom.pdf>

Les revendications d'Hélène Montreuil IV

- **Concernant le changement de sexe, ce Règlement prévoit :**
- **23.1. Si elle appuie une demande de changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance faite par une personne âgée de 14 ans et plus, la déclaration sous serment du demandeur prévue à l'article 1 doit en outre attester :**
 1. que la mention du sexe qu'il demande est celle qui correspond le mieux à son identité de genre;
 2. qu'il assume et a l'intention de continuer à assumer cette identité de genre;
 3. qu'il comprend le sérieux de sa démarche;
 4. que sa démarche est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé.

Les revendications d'Hélène Montreuil V

- **Concernant le changement de sexe, ce Règlement prévoit également une disposition intéressante :**
- **23.2. La demande de changement de la mention du sexe figurant à un acte de naissance d'une personne majeure, outre les documents prévus à l'article 4, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins un an et qui confirme que le demandeur reconnaît le sérieux de sa demande.**
- **Il n'est plus nécessaire de subir une opération de changement de sexe et l'état civil s'en remet au choix de la personne.**
- **Dans mon cas, je n'ai pas eu à fournir cette déclaration sous serment compte tenu de la nombreuse documentation fournie, particulièrement deux jugements de la Cour d'appel du Québec confirmant mon intention d'être désignée comme femme.**

Les revendications d'Hélène Montreuil VI

➤ **Sur le site Internet du Directeur de l'état civil, voici maintenant les conditions pour obtenir un changement de nom :**

- L'usage, depuis au moins 5 ans, d'un nom ou d'un prénom non inscrit à l'acte de naissance;
- Un nom d'origine étrangère, trop difficile à prononcer ou à écrire dans sa forme originale;
- Un préjudice sérieux ou des souffrances psychologiques occasionnés par l'utilisation du nom;
- Un nom prêtant au ridicule ou frappé d'infamie (marqué par le déshonneur, la honte, l'indignité);
- L'intention d'ajouter au nom de famille d'un enfant de moins de 18 ans le nom de famille de son père ou de sa mère ou une partie de celui-ci s'il s'agit d'un nom de famille composé.

➤ **<http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/changement-nom.html>**

Les combats d'Hélène Montreuil

- Les combats d'Hélène Montreuil concernent la discrimination dans l'emploi contre les transgenres et le changement de nom ont fait jurisprudence.
- La discrimination dans l'emploi est difficile à prouver mais Hélène Montreuil a pu faire développer le critère des «**subtiles odeurs de discrimination**» dans les deux causes suivantes :
- Montreuil c. Banque nationale du Canada à :
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/6521/index.do>
- Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/7139/index.do>
- Ces jugements sont cités à de nombreuses reprises.

Montreuil c. Banque nationale du Canada I

- La difficulté particulière du jugement d'Hélène Montreuil contre la Banque nationale découle de l'application du critère des « subtiles odeurs de discrimination ».

[39] Dans *Basi*, le Tribunal canadien des droits de la personne a affirmé que la discrimination s'exerce souvent de manière subtile. Il a ajouté que rares sont en fait les cas de discrimination où l'on peut démontrer grâce à une preuve directe que la discrimination est exercée à dessein. Le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances afin de déterminer s'il existe de « subtiles odeurs de discrimination ».

- Il est intéressant de noter la bataille de procédure qui a eu lieu avant que la cause puisse être entendue au fond :
- <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/42564/index.do>
- <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/39379/index.do>
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/6798/index.do>

Montreuil c. Banque nationale du Canada II

- Dans ce jugement de procédure :
<https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/39379/index.do>
- La Commission des droits de la personne est même blâmée pour son excès de formalisme en ces termes :
- [7] Bien que la *Loi* attribue à la Commission une grande discrétion pour déterminer si une plainte est déposée dans une forme acceptable, à mon avis cette disposition ne peut permettre à la Commission d'écarter arbitrairement une plainte, qui est *prima facie* de sa compétence, du simple fait que la signature du formulaire de plainte n'est pas conforme à l'acte de naissance mais plutôt à la signature habituelle d'un demandeur. La plainte n'est que le premier jalon du processus d'enquête de la Commission. Elle n'est pas en soi une procédure judiciaire de sorte que le formalisme prévu à l'article 5 du C.c.Q. n'est pas requis dans un tel cas.
- [8] D'ailleurs, je trouve étonnant que la Commission qui exige de tout autre la souplesse et la tolérance dans les rapports humains devienne aussi formaliste eu égard aux circonstances particulières de l'espèce. C'est peut-être la raison pour laquelle la Commission a choisi de ne pas intervenir pour expliquer à la Cour comment sa compétence pouvait être affectée du simple fait que la plainte est signée de la signature habituelle du demandeur.

Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes I

- **Le jugement Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes est cité ci-dessous et confirmé en appel**
 - <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/7139/index.do>
 - <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/56291/1/document.do>
 - **Le critères des «subtiles odeurs de discrimination» est ainsi cité :**
- [24] La jurisprudence reconnaît la difficulté de prouver les allégations de discrimination par moyen d'une preuve directe. La discrimination se pratique souvent de manière subtile. Rares sont les cas de discrimination pratiqués ouvertement. (Voir *Basi*, précité, par. D/5038.) Il appartient donc au Tribunal de tenir compte de toutes les circonstances pour établir s'il existe ce qui a été décrit comme « **de subtiles odeurs de discrimination.** » (*Premakumar*, par. 79.)

Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes II

[67] Ainsi, nul n'est besoin de démontrer que les membres du Comité avaient l'intention de discriminer à l'encontre de Me Montreuil. D'ailleurs, la discrimination est souvent invisible. Des personnes qui font de la discrimination souvent ne se rendent pas compte qu'elles le font. Cela ne signifie pas cependant que les autres ne s'en rendent pas compte. Ainsi, en tenant compte de toutes les circonstances, est-il possible d'établir qu'il existe ici « **de subtiles odeurs de discrimination** » comme décrit dans l'affaire *Basi*, précitée?

[68] Pour en arriver à ma conclusion, j'ai examiné l'ensemble de la situation en procédant à un examen soigné et approfondi des éléments de preuve présentés par les deux parties. J'ai considéré objectivement les arguments de Me Montreuil et ceux du comité. Or, la preuve et les arguments qui m'ont été soumis par le Comité ne m'ont pas convaincu qu'il n'existait pas une « **subtile odeur de discrimination** » dans la décision de ne pas offrir un poste d'agent de griefs à Me Montreuil.

Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes III

[72] Le Comité n'a pu fournir d'explication raisonnable justifiant sa décision d'embauche Me Montreuil pour un poste d'agents de griefs et pour ces raisons, je conclus qu'il existe cette « **subtile odeur de discrimination.** ». Je conclus donc que le Comité a exercé l'égard de Me Montreuil de la discrimination fondée sur le **sexe (transgenre)** contrairement aux articles 3 et 7 de la *LCDP*.

- Donc, même si la discrimination ne peut pas être prouvée directement, il est possible de faire la preuve de la discrimination par la mise en évidence des «**subtiles odeurs de discrimination**».

Mariage entre personnes de même sexe

- Le mariage entre personnes de même sexe, couramment appelé mariage homosexuel, est la possibilité pour un couple de deux femmes ou de deux hommes de contracter un mariage, civil ou religieux, initialement réservé à un homme et une femme.
- Alors qu'on trouve des exemples de tels mariages dans certaines civilisations dans l'Antiquité, du XIXe siècle jusqu'à la fin du XXe siècle l'homosexualité a été considérée comme un trouble mental jusqu'en 1990 par l'Organisation mondiale de la santé et souvent criminalisée. Mais l'évolution des sociétés et les revendications des mouvements homosexuels ont conduit des États, après l'union civile, à étendre au début du XXIe siècle la reconnaissance légale du mariage civil sans distinction à tous les couples, de sexe différent ou de même sexe.
- En 2001, les Pays-Bas sont les premiers à instituer le mariage pour tous. En mai 2020, il est légal dans 29 États. La quasi-totalité d'entre eux reconnaissant également l'homoparentalité et l'adoption. En revanche, seuls l'Église de Suède, depuis 2009, et de rares autres mouvements religieux célèbrent le mariage religieux de même sexe ou sa bénédiction religieuse.

Mariage autorisé entre personnes de même sexe I

- Afrique du Sud (depuis novembre 2006)
- Allemagne (depuis octobre 2017)
- Argentine (depuis juillet 2010)
- Australie (depuis décembre 2017)
- Autriche (depuis janvier 2019)
- Belgique (depuis juin 2003)
- Brésil (depuis mai 2013)
- Canada (depuis juillet 2005)
- Colombie (depuis avril 2016)
- Costa Rica (depuis mai 2020)
- Danemark (depuis juin 2012)
- Espagne (depuis juillet 2005)
- Équateur (depuis juillet 2019)
- États-Unis (depuis juin 2015)

Mariage autorisé entre personnes de même sexe II

- Finlande (depuis mars 2017)
- France (depuis mai 2013)
- Irlande (depuis novembre 2015)
- Islande (depuis juin 2010)
- Luxembourg (depuis juin 2015)
- Malte (depuis septembre 2017)
- Mexique (dans dix-huit États et la capitale fédérale mais pas au niveau fédéral)
- Norvège (depuis janvier 2009)
- Nouvelle-Zélande (depuis août 2013)
- Pays-Bas (depuis avril 2001)
- Portugal (depuis mai 2010)
- Royaume-Uni (graduellement à partir de 2014)
- Suède (depuis avril 2009)
- Taïwan (depuis mai 2019)
- Uruguay (depuis août 2013)

Le mariage homosexuel aux États-Unis

- La législation sur le mariage est de la compétence des États.
- Au niveau fédéral, le Defense of Marriage Act de 1996, ou DOMA, soit la « loi de Défense du mariage », définissait celui-ci comme l'union d'un homme et d'une femme et limitait les droits conjugaux et la reconnaissance de l'union maritale entre deux personnes au niveau national aux seuls couples hétérosexuels.
- Le 26 juin 2013 la Cour suprême a invalidé partiellement le DOMA.
- Le 26 juin 2015, la Cour suprême décide dans la cause Obergefell v. Hodges que les couples homosexuels peuvent se marier dans l'ensemble du pays, et que les États qui ne reconnaissaient pas jusqu'ici le mariage homosexuel devront non seulement accepter de marier les couples homosexuels, mais également reconnaître une union homosexuelle si elle a été célébrée dans un autre État.

Historique du mouvement LGBT au Québec

- La première association d'homosexuels à voir le jour au Québec est le Front de libération homosexuel (FLH) en mars 1971, lié au mouvement souverainiste.
- C'est lors d'une marche anti-Canada, le 1er juillet 1971, que le Front de libération homosexuelle fait sa première apparition publique en y formant un contingent homosexuel. Un des membres du groupe, Denis Côté, y déclare alors que « la libération du Québec se ferait avec la collaboration de tous et qu'il fallait se libérer soi-même avant de libérer le Québec ».
- Constitué seulement d'une trentaine de membres au début, la formation politique passe rapidement à près de 200 personnes, une progression qui se répercute toutefois sur la composition idéologique du FLH. Ceux qui cultivaient une vision plus globale et politique deviennent minoritaires dans le FLH et choisissent de quitter ses rangs. En août 1972, la jeune organisation est dissoute, notamment en raison du harcèlement policier.

Principaux groupes LGBT au Québec

- **Le Conseil québécois LGBT (CQ-LGBT)** est la référence centrale au Québec en matière de défense des droits des personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans d'ici. Le Conseil québécois LGBT cherche à consolider les droits des personnes LGBT au Québec, en plus de militer pour les droits à acquérir, afin que personne ne soit laissé pour compte dans la reconnaissance des diversités sexuelles et de genres. <https://www.conseil-lgbt.ca/>
- **L'Alliance Arc-en-ciel de Québec** vise à mobiliser et sensibiliser la population aux enjeux et préoccupations des personnes issues de la diversité sexuelle et pluralité de genres en plus d'assurer leur inclusion et la défense de leurs droits.
<https://arcencielquebec.ca/>
- **Le Centre communautaire LGBTQ+ de Montréal** met en place depuis 30 ans les services nécessaires au démarrage, au développement et au bon fonctionnement d'organismes LGBTQ+ montréalais dans le but d'améliorer la qualité de vie des membres de la communauté. Il héberge aussi une bibliothèque spécialisée dans les œuvres touchant à la diversité sexuelle et met plus de 20 000 documents de tout genre à la disposition du public.
<https://ccglm.org/>
- **Consultez également le guide des ressources LGBT à :**
- <http://guidelgbt.org/>

L'état du droit I

- **Au fil des ans, les gouvernements fédéral et provincial ont adopté ou modifié des lois et des règlements. Maintenant, en 2020 :**
- **Charte canadienne des droits et libertés**
- **15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.**
- **Loi canadienne sur les droits de la personne**
- **3 (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, l'état de personne graciée ou la déficience.**

L'état du droit II

- **Charte des droits et libertés de la personne**
- **10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.**

L'état du droit III

- Code des professions
- 43. Un ordre ne peut refuser de délivrer un permis ou un certificat de spécialiste ou d'accorder une autorisation spéciale pour des raisons de race, de couleur, **de sexe**, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale.
- 57. Nul professionnel ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, **de sexe**, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne.

Votre passeport Canadien I

➤ **Trois options sont possibles pour le champ Sexe du passeport pour les Canadiens et du document de voyage pour les non Canadiens :**

- **F – féminin**
- **M – masculin**
- **X – autre genre**

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/passeports-canadiens/changer-sexe.html>

➤ **J'ai un F dans mon acte de naissance.**

➤ **J'ai un F dans mon passeport.**

➤ **Donc, mon passeport est conforme à mon acte de naissance.**

➤ **Je ne veux pas de complications à l'étranger.**

➤ **Vous voulez un X.**

➤ **C'est votre choix, mais acceptez les conséquences.**

Votre passeport Canadien II

- **Le Gouvernement du Canada ne peut pas garantir que les autres pays que vous visiterez ou par lesquels vous transiterez accepteront l'identifiant de sexe ou de genre figurant sur votre passeport ou document de voyage. Vérifiez auprès de l'ambassade, du haut-commissariat ou du consulat du Canada dans les pays que vous prévoyez visiter ou par lesquels vous prévoyez transiter pour vous assurer de comprendre leurs exigences d'entrée.**
- **Vous devez aussi être conscients que les systèmes actuels employés par certains pays et certaines agences de voyage pourraient ne pas reconnaître l'identifiant de genre X et il se pourrait que l'on vous demande encore de fournir des renseignements concernant votre sexe/genre en termes de masculin ou féminin lorsque vous voyagez.**

Votre passeport Canadien III

- La plupart des lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres, allosexuels et bispirituels (LGBTQ2) du Canada ne rencontrent aucun problème lorsqu'ils voyagent à l'étranger. Toutefois, certaines lois et coutumes peuvent être très différentes des lois et des coutumes canadiennes, ce qui peut entraîner des risques accrus. Pour un voyage sans accroc, planifiez votre voyage et faites des recherches à l'avance sur votre pays de destination.
- Avant de partir
- Consultez un guide de voyage fiable. La plupart des guides ont des sections de conseils aux voyageurs LGBTQ2.
- Consultez les forums et les blogues en ligne pour vous renseigner sur les événements LGBTQ2, la culture, la sécurité et les lois des pays de destination.
- Consultez : <https://voyage.gc.ca/voyager/sante-securite/lgbt-voyage>

Votre passeport Canadien IV

- À l'extérieur du Canada, vous devez respecter les lois locales, même si elles diffèrent des lois canadiennes. Tous les pays n'ont pas les mêmes valeurs et le même système de justice que le Canada; il importe donc de s'informer sur les lois concernant les personnes LGBTQ2 dans le pays de destination. Pour en savoir plus, consultez le Rapport sur l'Homophobie oublié par ILGA à :
- https://ilga.org/downloads/2017/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2017_French.pdf
- Lorsque vous choisissez une destination de voyage, tenez compte du fait que les relations et mariages entre personnes de même sexe sont illégaux dans de nombreux pays. Réfléchissez sérieusement afin de déterminer si vous êtes à l'aise de voyager dans un pays qui ne reconnaît pas les droits des personnes LGBTQ2 ou dans lequel ces personnes ne sont pas acceptées socialement, puisque vous pourriez être confrontés à des lois et pratiques discriminatoires qui sont appliquées de manière arbitraire ou inconséquente.

Votre passeport Canadien V

- Lorsque vous planifiez votre voyage à l'étranger, considérez ce qui suit :
- Les lois sur les relations entre personnes de même sexe peuvent changer d'une région à l'autre, même à l'intérieur d'un seul pays.
 - Si les relations entre personnes de même sexe ne sont pas interdites par la loi, cela ne signifie pas qu'elles sont acceptées socialement.
 - Le pays de destination peut avoir des lois qui protègent les personnes LGBTQ2, mais cela ne garantit pas que ces lois sont respectées et appliquées.
 - Selon la destination, vous pourriez ne pas avoir accès à certains services ni pouvoir jouir de vos droits. En raison de votre orientation sexuelle, des établissements de soins de santé pourraient refuser de vous soigner, des hôtels pourraient refuser votre réservation ou votre partenaire de même sexe pourrait se voir refuser le droit d'agir par procuration en votre nom ou à titre de plus proche parent.

Votre passeport Canadien VI

- **Le gouvernement du Canada ne peut garantir votre entrée ou votre transit dans un autre pays, peu importe que votre passeport ou autre titre de voyage canadien comporte ou non la mention « X ». Quand vous voyagez à l'étranger, vous devez être au courant de toutes les exigences d'entrée des pays que vous visitez ou par lesquels vous transitez, car ils n'adhèrent pas tous aux mêmes valeurs et n'ont pas tous le même système de justice que le Canada. Les systèmes actuels employés par certains pays et certaines agences de voyage pourraient ne pas reconnaître l'identifiant de genre X et il se pourrait que l'on vous demande encore de fournir vos renseignements sur le sexe ou le genre en terme de masculin ou féminin lorsque vous voyagez.**
- **Pendant votre voyage à l'étranger, soyez conscient que vous pourriez faire l'objet de discrimination en raison de votre identité de genre ou expression de genre, et que vous pourriez vous voir refuser des services tenant compte du genre de votre choix :**
 - **Des autorités frontalières pourraient vous interroger ou refuser de reconnaître le genre indiqué sur votre passeport ou vos pièces d'identité supplémentaires.**
 - **Dans certains pays de destination, les services de santé spécifiques pour les personnes transgenres peuvent être limités ou inexistantes.**
 - **En cas de démêlés avec les autorités locales, vous pourriez faire l'objet de discrimination dans le système de justice.**

Votre passeport Canadien VII

- Si je suis arrêtée dans certains pays, me retrouverai-je dans une prison pour femmes ou dans une prison pour hommes ?
- Que pourra faire le gouvernement du Canada ?
- Il enverra le consul canadien le plus proche pour me visiter en prison et le consul me dira :
 - **Ma belle Hélène,**
 - Tu n'aurais pas dû venir dans ce pays, ou
 - Tu n'aurais pas dû enfreindre telle loi, ou
 - Tu n'aurais pas dû t'habiller de telle manière, ou
 - Tu n'aurais pas dû tenir la main de ta copine, ou
 - Tu n'aurais pas dû boire de l'alcool en public, ou
 - Tu n'aurais pas dû te faire bronzer nue sur la plage, ou
 - Tu n'aurais pas dû critiquer le gouvernement en public, ou
 - Tu n'aurais pas dû être en bikini dans la piscine de l'hôtel, etc.

Votre passeport Canadien VIII

- Le consul canadien ajoutera que le gouvernement du Canada fera des pressions diplomatiques pour me sortir de ma fâcheuse position dans laquelle je me suis moi-même mise, **peut-être dans quelques années.**
- Pensez à Raouf Badawi, accusé d'apostasie et d'insulte à l'islam!
- Il est emprisonné à la prison centrale de Dahaban en Arabie Saoudite depuis juin 2012. C'est une prison à sécurité maximale,
- Il a été condamné à 1 000 coups de fouet et 10 années de prison.
- Son avocat Waleed Abu al-Khair est également emprisonné.
- **ALORS !!!!!** Je ne veux pas de X dans mon passeport.
- **Je ne veux pas enfreindre les lois étrangères !**
- **Je ne veux pas me retrouver en prison !**
- J'ai un avantage sur la majorité des autres femmes : **je peux me déguiser en homme et cela ne paraîtra pas trop.**

À Rome, fais comme les Romains

- En latin du Moyen-Âge, la maxime «**Si fueris Rōmae, Rōmānō vīvitō mōre; si fueris alibī, vīvitō sicut ibi**» signifie : « **Si tu es à Rome, vis comme les Romains ; si tu es ailleurs, vis comme on y vit. »**
- Cette citation fait référence au voyage de saint Augustin à Rome, où, comme il décrit dans la lettre 54 à Januarius, il s'est accoutumé aux usages. Cette maxime est reprise dans plusieurs langues :
- Allemand : Wenn du in Rom bist, verhalte dich wie die Römer - **À Rome, agissez comme les Romains**
- Anglais : When in Rome, do as the Romans do - **A Rome, fais comme les Romains**
- Arabe : **عندما تكون في روما تصرف كما يتصرف الروم** - **À Rome, agissez comme les Romains**
- Chinois : 入乡随俗 - **Faites comme les locaux** ou 入鄉隨俗 - **Suivez les coutumes locales**
- Espagnol : a donde fueres haz lo que vieres - **Où tu iras, fais ce que tu verras**
- Esperanto : alia lando, aliaj moroj - **Un autre pays, d'autres coutumes**
- Français : **À Rome, fais comme les Romains**
- Japonais : **郷に入れば郷に従え** - **A Rome, fais comme les Romains**
- Portugais : em Roma, sê romano - **À Rome, sois romain**
- Turc : Roma'dayken Romalılar gibi davran - **Quand tu es à Rome, agis comme les Romains**

- **Donc, quand une personne LGBT est à l'étranger,**
- **Qu'elle agisse comme les habitants locaux !**

La maxime Eiusdem Generis

- Vous connaissez tous la maxime latine « Eiusdem Generis » qui s'emploie dans le domaine juridique, notamment en Common Law pour indiquer qu'une liste non-limitative ne s'applique toutefois qu'aux choses du même genre.
- Par exemple, une liste se référant aux « voitures, motocyclettes et autres véhicules à moteur », bien que non-limitative, ne saurait s'appliquer à autre chose qu'aux véhicules terrestres à moteur, ce qui exclut donc les avions et les bateaux, fussent-ils munis de moteurs.
- Dans les chartes des droits et dans les lois, le mot « sexe » apparaît partout comme motif de discrimination.
- Utilisez-le pour couvrir tous les cas de LGBTTIQQ2SAA.
- Les juges sont généralement ouverts à cette idée pour protéger une personne contre la discrimination.

Mes commentaires personnels et comme avocate I

- Généralement, dans les pays occidentaux, les droits et libertés de la personne ont un sens et une application similaires mais pas identiques aux nôtres.
- Dans les anciens pays d'Europe de l'Est, du Moyen Orient, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et des Caraïbes, les droits et libertés de la personne ont un sens et une application qui peuvent être très différents des nôtres car les cultures de ces pays, leur histoire, leur évolution, leur société, leur religion, leur mode de vie, la couleur de leur peau et leur gouvernement sont différents.
- Être une personne LGBT ajoute un élément supplémentaire de différence et comme dans mon cas, je suis une personne très visible et que je parle à tous. Je me rends compte très facilement de cette différence, mais les gens restent polis.
- Cependant, comme les législations LGBT ont grandement évoluées au cours des soixante dernières années, je constate que le problème n'est plus tellement légal mais qu'il est plutôt social ; c'est un problème de mentalité.
- Les mentalités changent, mais lentement; nous aurons besoin au moins de deux générations pour qu'une personne LGBT ne soit plus seulement tolérée, mais qu'elle soit acceptée comme une personne pleine et entière.
- La loi ne peut rien ou presque pour changer les mentalités, mais des modifications à la loi peuvent convaincre des gens de modifier leur opinion. Cependant, ce changement prendra du temps, au moins deux générations.
- La jurisprudence peut permettre de régler différents problèmes un par un.
- Vous en voulez des exemples ?

Mes commentaires personnels et comme avocate II

- Dans une cause que j'ai plaidée, le juge m'appelait sans arrêt «**Monsieur**», même pas «**Maitre**» tandis que l'avocate représentant l'autre partie m'appelait au moins «**chère consoeur**» ou «**ma consoeur**». Qu'en pensez-vous ?
- Dans un concours pour un poste dans la fonction publique, le gestionnaire qui m'a reçue en entrevue m'a dit que j'étais la meilleure candidate mais qu'il ne m'embaucherait pas parce qu'il craignait la réaction de ses employés envers lui s'il m'embauchait.
- Dans un autre concours pour un poste dans la fonction publique, l'adjointe administrative du gestionnaire m'a appelée pour me dire, privément, que le gestionnaire avait préféré fermer le poste plutôt que de m'embaucher car il ne voulait pas d'une transgenre dans son équipe. L'adjointe a ajouté que j'étais la seule candidate qualifiée et elle trouvait cela injuste que je ne sois pas embauchée.
- Je ne vous raconterai pas tous les cas de discrimination auxquels j'ai dû faire face, car il y en a des centaines, mais vous pouvez en imaginer.
- Être une transgenre n'est pas politiquement correct; ce n'est pas BCBG.

Mes commentaires personnels et comme avocate III

- **Quand j'ai commencé ma transition en 1997, j'ai reçu plusieurs commentaires blessants de la part d'avocats masculins, généralement plus âgés comme :**
 - **Vous êtes la honte du Barreau.**
 - **Le Barreau devrait vous radier.**
 - **Jamais vous ne serez avocate chez nous, etc.**

- **Les avocates ont été plus gentilles et plus compréhensives envers moi. À mon souvenir, aucune ne m'a jamais fait de remarque désobligeante. Une femme comprend probablement mieux ma situation.**

- **Je l'ai dit; il y a des mentalités à changer, mais cela prendra du temps.**

- **Ma devise est « Fluctuat nec mergitur » et elle signifie :**

- **Elle est battue par les flots, mais ne sombre pas.**

- **Pour employer un mot à la mode, je suis très résiliente.**

Mes commentaires personnels et comme avocate IV

- J'aurais un commentaire général à faire. De tous les pays occidentaux et pour avoir beaucoup voyagé, je suis convaincue que le Canada est le pays où les droits des personnes LGBT sont les mieux garantis par la Loi et les tribunaux et où les personnes LGBT sont les mieux traitées et ont des opportunités de se développer sur les plans humains et professionnels.
- Le principal problème découle de la présence, dans des postes d'autorité, de personnes qui ont des préjugés, qui sont homophones et transphobes ou qui sont extrêmement religieuses et qui, à cause de ses croyances religieuses, constituent un obstacle important à la reconnaissance des droits d'une personne qui se trouve à être une personne LGBT.
- Un juge ou un Directeur de l'état civil ou un Directeur des ressources humaines ou un chef de service peut mettre des obstacles à la reconnaissance d'un nom, à un changement de la mention de sexe, à un mariage, à un emploi, à une promotion, à un congé, etc. à cause de ses préjugés.
- Ces personnes devraient être congédiées et c'est la raison pour laquelle il faut les dénoncer, en privé pour commencer, en public si nécessaire et enfin par une poursuite devant les tribunaux s'il faut en arriver à ce point.
- **La discrimination doit s'arrêter ici et maintenant.**

Droits de reproduction

- Cette présentation PowerPoint est libre de tout droit de reproduction.
- Vous pouvez l'utiliser librement, la reproduire ou la modifier pour vos besoins.
- Si vous la modifiez substantiellement au point de la dénaturer, enlevez mon nom.
- Vous pouvez l'utiliser pour donner de la formation.
- J'espère qu'elle vous sera utile.

- Elle est disponible sur mon site internet à :
- <http://www.maitremontreuil.ca/conference.html>
- Toutes mes présentations, PDF, PowerPoint, sont là.

Avez-vous des questions ?



Merçi !